

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)



RÉPLIQUE

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

8 MAI 2019

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)



RÉPLIQUE
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

8 MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I. État actuel de la procédure devant la Cour	2
II. Derniers développements des procédures pénales en France	2
III. L'objet du différend	4
IV. Aperçu général de la position de la Guinée équatoriale	6
V. Structure de la réplique	8
CHAPITRE 1	
LES FAITS RELATIFS AU STATUT DIPLOMATIQUE DE L'IMMEUBLE	
SIS AU 42 AVENUE FOCH	9
I. Observations générales	11
II. Les faits.....	13
A. Les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France.....	13
B. La propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch.....	14
C. L'utilisation de l'immeuble aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale	17
CHAPITRE 2	
LE NON-RESPECT DE L'INVOLABILITÉ DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE	
FOCH EN TANT QUE LOCAUX DE LA MISSION DIPLOMATIQUE	25
I. L'acquisition du statut de locaux d'une mission diplomatique n'est pas tributaire des « deux conditions cumulatives » avancées par la France	25
A. L'acquisition du statut diplomatique par un immeuble n'est pas tributaire de la « non opposition » ou du « consentement implicite » de l'État accréditaire....	27
B. La notion de locaux « utilisés aux fins de la mission » comprend les immeubles affectés aux fins de la mission diplomatique.....	36
II. La France a violé ses obligations au titre de la CVRD.....	43

III. À titre subsidiaire, quelle que soit la bonne interprétation de la CVRD, la France a violé ses obligations	45
IV. Conclusions.....	51
CHAPITRE 3	
LA GUINÉE ÉQUATORIALE N’A COMMIS AUCUN ABUS DE DROIT	53
I. L’abus de droit ne doit pas être présumé à la légère.....	54
II. La Guinée équatoriale a agi de manière raisonnable et de bonne foi	57
III. Il ne peut exister aucun abus de droit parce que la France a empêché l’exercice des droits en question et aucun préjudice ne lui a été causé.....	62
IV. Conclusions.....	64
CHAPITRE 4	
LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE LA FRANCE.....	65
I. Remarques générales	65
II. Le contenu de la responsabilité internationale de la France	67
CONCLUSIONS.....	75
ATTESTATION	77
TABLE DES ANNEXES	79
ANNEXES.....	81

INTRODUCTION

0.1. Le différend entre la République de Guinée équatoriale (ci-après, « Guinée équatoriale ») et la République française (ci-après, « France ») trouve son origine dans les procédures pénales en cours en France contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale. Ces procédures ont été entamées, et sont toujours conduites à ce jour, en violation flagrante de plusieurs obligations de la France en vertu du droit international, notamment celles relatives aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, à l'immunité de l'État, ses biens et ses hauts représentants, et à l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, et ce en dépit des efforts constants de la Guinée équatoriale pour régler le différend de manière amiable. La Cour ayant déterminé qu'elle n'a pas compétence sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'affaire porte désormais sur les actions illégales des juridictions et d'autres autorités françaises par rapport aux locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, situés au 42 avenue Foch à Paris.

0.2. La Guinée équatoriale déplore le ton du contre-mémoire, dans lequel la France fait toujours montre de mépris à l'égard des autorités de la Guinée équatoriale, ses avocats et leur position juridique. Il est, pour le moins, inapproprié de faire des accusations de mauvaise foi à l'occasion des procédures devant cette Cour lorsqu'une partie ne fait qu'avancer sa position en droit international, ce qui est envisagé par le principe du règlement pacifique des différends consacré à l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies. Dire qu'en introduisant une instance sur la base du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, « CVRD ») pour protéger ses droits souverains, la Guinée équatoriale commet un abus de droit est indigne de la part de la partie adverse. La Guinée équatoriale vise tout simplement, comme l'exige la Charte des Nations Unies, à mettre fin à un différend de manière pacifique, après que la France ait refusé (et continue à refuser) le dialogue.

0.3. Cette introduction rappelle d'abord l'état actuel de la procédure devant la Cour **(I)**. Elle décrit ensuite les derniers développements dans les procédures pénales en France **(II)**, et aborde les arguments de la France par rapport à l'objet du différend **(III)**. La section suivante donne un aperçu général de la position de la Guinée équatoriale **(IV)**. Enfin, la dernière section

présente la structure de la réplique, en indiquant brièvement les points qui seront traités dans chaque chapitre (V).

I. État actuel de la procédure devant la Cour

0.4. La présente instance a été introduite par la Guinée équatoriale contre la France par voie d'une requête déposée au Greffe le 13 juin 2016.

0.5. Quelques semaines plus tard, le déroulement des procédures pénales en France contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale a obligé cette dernière à déposer une demande en indication de mesures conservatoires. Les mesures demandées par la Guinée équatoriale ont été indiquées, en partie, par la Cour dans son ordonnance du 7 décembre 2016.

0.6. Le 3 janvier 2017, la Guinée équatoriale a déposé son mémoire conformément à l'ordonnance de la Cour du 1^{er} juillet 2016.

0.7. Le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, lesquelles ont été l'objet de l'arrêt de la Cour du 6 juin 2018. La France a par la suite déposé son contre-mémoire conformément aux délais fixés par la Cour.

0.8. Après une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les agents des parties le 17 janvier 2019, la Cour a fixé, par une ordonnance en date du 24 janvier 2019, le 24 avril 2019 comme la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale.

0.9. Dans une ordonnance en date du 17 avril 2019, la Cour a reporté, à la demande de la Guinée équatoriale, au 8 mai 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale. La présente réplique est déposée conformément à cette ordonnance.

II. Derniers développements des procédures pénales en France

0.10. Comme la Guinée équatoriale l'avait indiqué lors de la procédure orale consacrée aux exceptions préliminaires, le Vice-Président de la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, a formé appel du jugement rendu le 27 octobre 2017 par la 32^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, qui l'a déclaré coupable des faits de

blanchiment et l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis et à une amende de trois millions d'euros, également avec sursis, outre la peine de confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris¹.

0.11. Sans l'effet suspensif attaché à cet appel, le jugement serait devenu définitif et la peine de confiscation se serait traduite dans la réalité par la vente aux enchères publiques des locaux de la mission diplomatique.

0.12. Quoi qu'il en soit, lors d'une audience de procédure tenue le 26 février 2019, la Cour d'appel de Paris a fixé l'examen de l'affaire au fond aux 9, 10, 11, 16, 17 et 18 décembre 2019, après une autre audience de procédure devant se tenir le 9 septembre 2019².

0.13. Il est à noter que du fait de l'appel formé également à titre principal par le Ministère public français, le Vice-Président de la Guinée équatoriale risque une aggravation de la peine prononcée à son encontre en première instance. En cas de pourvoi en cassation contre un arrêt éventuel de la Cour d'appel, celui-ci aura un effet suspensif.

0.14. Il sied à corriger certains faits inexacts que la France a évoqués dans son contre-mémoire par rapport au Vice-Président de la Guinée équatoriale, en dépit du fait que la Cour a décidé qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le volet du différend concernant son immunité en tant que haut représentant de l'État équato-guinéen.

0.15. En premier lieu, il n'existe à ce jour aucune enquête pénale contre le Vice-Président aux États-Unis où, de notoriété publique, il s'est rendu plusieurs fois récemment, notamment en septembre 2015 pour représenter son pays à l'Assemblée générale des Nations Unies et pour être reçu par le Président des États-Unis, puis en mai 2018 où il a prononcé un discours au nom de son pays devant le Conseil de sécurité, dont la Guinée équatoriale a été élue membre non permanente pour la période 2018-2019.

0.16. Quant à la Suisse, le 31 octobre 2016, vraisemblablement influencé par les procédures pénales en France, le Ministère public genevois a cru devoir ouvrir une enquête

¹ CR 2018/3, 20 février 2018, p. 27, par. 47 (Tchikaya) ; Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (**Annexe n° 1**), pp. 105-106.

² Cour d'appel de Paris, Avis d'audience du 27 février 2019 (**Annexe n° 2**).

pénale sur « des soupçons de blanchiment d'argent et gestion déloyale des intérêts publics » contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, une avocate et un citoyen suisses. Dans le cadre de cette enquête, certains véhicules automobiles et navires ont été séquestrés sur la supposition qu'ils appartenaient à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et qu'ils constituaient le produit d'un délit. Il est cependant à noter qu'après plus de deux ans d'enquête le Ministère public genevois est arrivé à la conclusion qu'aucun délit ne pouvait être reproché à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, et que les navires, qui appartenaient à des sociétés dont l'État équato-guinéen était le seul actionnaire, étaient bien la propriété de l'État.

0.17. Le 7 février 2019, après avoir obtenu l'accord de toutes les parties, le Ministère public genevois a dû se résoudre à rendre une ordonnance de classement de l'affaire fondée sur des motifs de droit³. Il convient de souligner que, contrairement à l'attitude de la France, les autorités suisses ont entendu la Guinée équatoriale tout au long de cette enquête.

0.18. Enfin, contrairement aux affirmations de la France qui n'ont pour seul but que de justifier à tout prix les procédures pénales engagées sur son territoire, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ne fait l'objet d'aucune procédure pénale au Brésil.

III. L'objet du différend

0.19. La France consacre le chapitre 2 de son contre-mémoire à analyser l'objet du différend à la lumière de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires du 6 juin 2018. La Guinée équatoriale ne conteste pas que le seul différend désormais devant la Cour est celui relatif à l'interprétation et l'application de la CVRD⁴.

0.20. La partie adverse s'appuie, pourtant, sur le paragraphe 70 de l'arrêt pour limiter l'objet du différend à l'interprétation et l'application des articles 1, alinéa i), et 22 de la CVRD, en excluant les demandes que la Guinée équatoriale pourrait avoir sur la base d'autres

³ Il est à souligner que, selon l'article 320 du Code de procédure pénale suisse, une ordonnance de classement vaut acquittement.

⁴ Contre-mémoire de la France (ci-après « CMF »), pars. 2.1-2.21.

dispositions de la Convention⁵. Ceci est une lecture excessivement restrictive d'un paragraphe de l'arrêt qui ignore la généralité du dispositif de celui-ci, dans lequel la Cour :

« 2) (...) *Rejette* la deuxième exception préliminaire soulevée par la République française, selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends;

(...)

4) (...) *Déclare* qu'elle a compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête déposée par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016, en ce qu'elle a trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête est recevable »⁶.

0.21. La France avance par ailleurs que des règles autres que celles découlant de la CVRD ne sont pas pertinentes en l'espèce⁷. D'un côté, cela va de soi. De l'autre côté, les termes d'un traité doivent être interprétés dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. En plus, il doit être tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties⁸. Et, à l'évidence, les faits doivent également être pris en considération pour interpréter la CVRD. En conséquence, si, comme on le verra ci-dessous, la question de la propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch est pertinente pour l'application de la Convention, son traitement n'est pas exclu par l'arrêt de la Cour du 6 juin 2018, contrairement à ce que semble suggérer la France⁹. Les arguments de la partie adverse au sujet de la pertinence de la propriété sur l'immeuble¹⁰ sont en réalité étroitement liés aux violations de la CVRD, et la France elle-même aborde cette question pour justifier son comportement.

⁵ *Ibid.*, pars. 2.11-2.12.

⁶ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires, par. 154.

⁷ CMF, par. 2.10.

⁸ Articles 31(1) et (3)(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁹ CMF, pars. 2.13-2.20.

¹⁰ *Ibid.*, par. 2.19.

0.22. Enfin, la Guinée équatoriale ne partage pas la position de la France selon laquelle seuls les paragraphes 1 et 3 de l'article 22 de la CVRD sont pertinents en l'espèce¹¹. Le différend porté devant la Cour concerne également l'obligation de la France de prendre toute mesure afin d'empêcher notamment que la paix de la mission ne soit troublée et sa dignité amoindrie. La Guinée équatoriale a toujours invoqué l'article 22 de la Convention dans son ensemble¹², et la Cour en a fait de même dans son arrêt du 6 juin 2018¹³. La Guinée équatoriale reviendra sur cette question au **Chapitre 2**.

IV. Aperçu général de la position de la Guinée équatoriale

0.23. La Guinée équatoriale maintient dans la présente réplique tous les arguments qu'elle a avancés dans son mémoire. À ce stade de la procédure, il convient uniquement de répondre aux arguments de la France dans son contre-mémoire et d'éclairer la Cour sur certains aspects de la position équato-guinéenne.

0.24. La présente affaire soulève plusieurs questions juridiques fondamentales concernant les relations diplomatiques, ce qui appelle à la prudence. En particulier, il s'agit de déterminer les circonstances dans lesquelles un immeuble peut être considéré comme « locaux de la mission » au sens de l'article 1, alinéa i), de la CVRD, ainsi que les actes d'un État accréditaire qui peuvent constituer des violations de l'article 22.

0.25. En ce qui concerne l'acquisition du statut de « locaux de la mission », la France avance une thèse de « deux conditions cumulatives ». Comme on le démontrera ci-dessous, cette thèse n'est pas fondée en droit. La France elle-même ne l'a pas adoptée dans sa pratique. Il s'agit d'une thèse déraisonnable qui, selon les explications de la partie adverse elle-même, ne pourrait être appliquée dans la pratique étatique sans créer de risques sérieux au bon déroulement des relations diplomatiques. Pour ces raisons, la Guinée équatoriale demeure convaincue que son interprétation de la CVRD est correcte et qu'un immeuble acquière le statut

¹¹ *Ibid.*, par. 3.50.

¹² Voir Mémoire de la Guinée équatoriale (ci-après, « MGE »), pars. 8.4-8.8. Voir aussi Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale, par. 38 ; Demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale, pars. 13, 17 ; Observations de la Guinée équatoriale sur les exceptions préliminaires (ci-après, « OGE »), pars. 3.4, 3.7, 3.8, 3.26 et s.

¹³ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires, pars. 129-138. Voir aussi *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016*, p. 1148, pars. 51, 68, 79, 99.

diplomatique lorsque l'État accréditant notifie l'État accréditaire de l'affectation dudit immeuble aux fins de sa mission diplomatique. En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, il a acquis ce statut le 4 octobre 2011. Par conséquent, toutes les mesures contraires à l'article 22 de la CVRD prises par les autorités françaises contre l'immeuble après cette date engagent la responsabilité internationale de la France.

0.26. Incapable de répondre aux arguments de la Guinée équatoriale concernant son droit de propriété sur l'immeuble, la France invite la Cour à ne pas aborder cette question, car à son avis une mesure qui affecte la propriété sur un immeuble abritant les locaux d'une mission diplomatique ne peut pas violer l'article 22 de la CVRD. Cet argument est insoutenable, d'autant plus que, comme la Guinée équatoriale l'a déjà remarqué, la France a refusé de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch parce qu'elle a considéré, de manière erronée, que celui-ci relevait du « domaine privé » en octobre 2011.

0.27. À titre subsidiaire, la Guinée équatoriale fait également valoir que, même si la thèse des « deux conditions cumulatives » avancée par la France était correcte (*quod non*), la France a néanmoins violé ses obligations en vertu de la CVRD. Comme on le verra ci-dessous, le comportement de la France refusant de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch revêt à l'évidence un caractère arbitraire et discriminatoire, et doit, à ce titre, être condamné. Par ailleurs, comme l'indique clairement la jurisprudence de la Cour, si la France considérait que la Guinée équatoriale a agi de manière inappropriée, elle aurait dû se prévaloir des moyens prévus par la CVRD pour parer à des possibles violations ou abus. Au lieu de cela, elle a adopté des mesures coercitives inadmissibles par la Convention et a violé, par conséquent, ses obligations au titre de celle-ci. La Guinée équatoriale a abordé ces aspects du différend dans son mémoire, mais la France les a tout simplement ignorés.

0.28. Enfin, la Guinée équatoriale rejette encore une fois et fermement les accusations de la France selon lesquelles elle aurait commis un abus de droit. Un abus par un État souverain ne doit jamais être présumé à la légère, et le faire risque d'affaiblir le système du règlement pacifique des différends. Comme la Guinée équatoriale l'expliquera dans cette réplique, la France n'a pas fourni d'éléments de preuve pour l'existence d'un tel abus en l'espèce. Ces accusations doivent être rejetées.

V. Structure de la réplique

0.29. Après cette introduction, la présente réplique comprend **quatre chapitres**.

0.30. Le **Chapitre 1** aborde les faits. Il répond aux chapitres 1 et 4 du contre-mémoire, et porte en particulier sur l'utilisation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France. Il sera par ailleurs démontré que toute « incohérence de la part de la Guinée équatoriale », si elle existait, a été bien exagérée par la partie adverse.

0.31. Le **Chapitre 2** répond au chapitre 3 du contre-mémoire et montre que, contrairement à ce qu'affirme la France, l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut diplomatique le 4 octobre 2011 et que l'inviolabilité de cet immeuble en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale n'a pas été respectée. À titre subsidiaire, il sera démontré que, même si la position de la France par rapport aux « deux conditions cumulatives » était acceptée, la partie adverse a de toute façon agi de manière contraire à ses obligations en vertu de la CVRD.

0.32. Le **Chapitre 3** aborde les accusations de la France selon lesquelles la Guinée équatoriale commettrait un abus de droit. Il sera démontré que la France a déformé les exigences strictes pour constater un abus de droit en droit international et qu'elle n'a pas établi les faits pour une telle constatation dans la présente affaire.

0.33. Le **Chapitre 4** répond au chapitre 5 du contre-mémoire et explique le contenu de la responsabilité de la France pour ses violations du droit international.

0.34. La réplique se termine par les **Conclusions** de la Guinée équatoriale.

CHAPITRE 1

LES FAITS RELATIFS AU STATUT DIPLOMATIQUE DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH

1.1. La France admet, et la Guinée équatoriale en est d'accord, que les faits relatifs à la présente affaire « revêtent une importance toute particulière au regard des questions de droit soulevées devant la Cour »¹⁴. Cependant, dans son contre-mémoire, la partie adverse expose ces faits de manière incomplète et inexacte, notamment en ce qui concerne son propre comportement. La Guinée équatoriale a déjà présenté un exposé détaillé des faits dans ses écritures¹⁵, mais elle se voit obligée de répondre dans cette réplique à certaines allégations regrettables de la France.

1.2. La position de la Guinée équatoriale par rapport aux faits, ainsi que cela sera détaillé ci-dessous, se résume comme suit :

- Déjà dans les années antérieures à 2011, la Guinée équatoriale avait décidé d'acquérir des nouveaux locaux pour sa mission diplomatique en France. Cette décision se fondait sur le fait que les locaux antérieurs, situés au 29 boulevard des Courcelles, consistaient en un appartement trop petit qui n'avait pas les qualités de représentation requises pour l'une des missions diplomatiques les plus importantes de la Guinée équatoriale.
- Dans les années précédant l'acquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui occupait un rang élevé dans l'État équato-guinéen, permettait l'utilisation dudit immeuble à des fins diplomatiques et officielles. La Guinée équatoriale a effectivement fait un tel usage de l'immeuble.

¹⁴ CMF, par. 1.2.

¹⁵ MGE, Chapitres 2-4 ; OGE, pars. 1.2-1.43 ; Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016.

- Le 15 septembre 2011, la Guinée équatoriale a complété l'acquisition des cinq sociétés suisses copropriétaires de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et, en conséquence, est devenue propriétaire de l'immeuble. L'acquisition s'est faite légalement contre paiement d'un prix commercial (32 millions d'euros). La transaction a bien été enregistrée par les autorités suisses et françaises, ces dernières ayant par ailleurs prélevé les impôts y relatifs conformément à la procédure normale.
- L'acquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale a été complétée bien avant que les procédures pénales contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue soient entamées et que toute mesure de contrainte soit prise contre l'immeuble. Le droit de propriété de la Guinée équatoriale n'a jamais été contesté par la France avant l'introduction de la présente instance devant la Cour. Tout au contraire, le comportement des autorités françaises elles-mêmes montrent la reconnaissance de ce droit.
- Le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a notifié au Ministère français des affaires étrangères qu'elle affectait l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique en France. Cette notification a été faite conformément à une pratique bilatérale et réciproque bien établie entre la Guinée équatoriale et la France par rapport à l'établissement des locaux des missions diplomatiques.
- Le 11 octobre 2011, le Ministère français des affaires étrangères, sans aucun fondement juridique ou factuel, et sans consulter la Guinée équatoriale, a répondu à celle-ci que l'immeuble « relevait du droit privé et, de ce fait, du droit commun ». Il est à remarquer qu'avant cette notification à la Guinée équatoriale, le Ministère a adressé une lettre, rédigée en des termes similaires, aux juges d'instruction en charge de l'information judiciaire par rapport à plusieurs chefs d'État africains et membres de leurs familles, indiquant que l'immeuble ne faisait pas partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Ceci a déclenché l'adoption de mesures de contrainte par les autorités judiciaires et policières françaises contre l'immeuble en février et juillet 2012.
- Après les premières mesures de contrainte contre l'immeuble, en février 2012, la Guinée équatoriale a soulevé les plus vives protestations et a rejeté la position de la

France par rapport au statut de l'immeuble. Elle a également exposé sa position juridique concernant l'établissement des locaux diplomatiques.

- Entre septembre 2011 et juillet 2012, la Guinée équatoriale a progressivement déménagé les services de son Ambassade et a cessé d'utiliser les locaux situés au 29 boulevard de Courcelles en tant que locaux de sa mission diplomatique.
- Enfin, le 19 juillet 2012, les juridictions françaises, toujours pas informées par le Ministère français des affaires étrangères du statut véritable de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, ont ordonné sa saisie en vue de sa confiscation.

1.3. Le présent chapitre est divisé en deux sections. La **Section I** contient certaines observations générales par rapport à l'exposé des faits contenu dans le contre-mémoire de la France. La **Section II** répond à des questions factuelles spécifiques en abordant de manière plus détaillée les faits exposés ci-dessus.

I. Observations générales

1.4. Avant d'aborder les faits relatifs à l'immeuble sis au 42 avenue Foch, deux observations générales s'imposent.

1.5. En premier lieu, la France a allégué au cours des procédures devant la Cour que la Guinée équatoriale aurait agi de mauvaise foi lorsqu'elle a acquis l'immeuble sis au 42 avenue Foch pour l'affecter aux fins de sa mission diplomatique. La France a même adopté la supposition de certaines juridictions françaises que cette acquisition constituerait un « habillage juridique ». Elle dit, en essence, que l'intention de la Guinée équatoriale était de faire échapper l'immeuble à certaines procédures pénales.

1.6. La Guinée équatoriale rejette ces allégations avec la plus grande fermeté. Car non seulement il est établi, par exemple, que la France n'a jamais poursuivi l'annulation de cette prétendue transaction frauduleuse, mais encore, comme on le verra dans la présente réplique, c'est plutôt la France qui a agi de manière arbitraire et discriminatoire lorsque, le 11 octobre 2011, elle a cherché à refuser la désignation des nouveaux locaux de l'Ambassade de la Guinée équatoriale. En effet, la France n'avait aucun fondement, juridique ou factuel, pour ce refus, ce qui est aggravé par le fait qu'elle n'a jamais consulté la Guinée équatoriale. Le comportement

de la France est complètement contraire aux règles relatives aux relations diplomatiques, y compris celles concernant la non-discrimination entre États égaux et souverains.

1.7. En deuxième lieu, les faits exposés dans le contre-mémoire de la France se basent, dans une très grande mesure, sur l'information produite par les autorités judiciaires et policières françaises au cours des procédures pénales contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale, initiées à la demande de certaines ONG. Or, de l'avis de la Guinée équatoriale, la Cour ne devrait pas purement et simplement accepter ces informations et qualifications, surtout lorsque la Guinée équatoriale les conteste, et doit, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, former sa propre opinion. C'est le cas, par exemple, des insinuations selon lesquelles l'acquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale constituerait un « habillage juridique », que la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à ses hautes fonctions aurait été une « nomination de circonstance » et que des infractions principales auraient été commises sur le territoire de la Guinée équatoriale.

1.8. L'information produite par les autorités judiciaires et policières françaises n'est pas définitive, même en France, compte tenu du fait que les procédures pénales sont toujours en cours. Par ailleurs, la Guinée équatoriale tient à rappeler qu'elle n'a pas été autorisée à participer à ces procédures, car sa demande de constitution de partie civile a été rejetée systématiquement¹⁶. Sa version des faits n'a jamais été prise en compte. Il est par conséquent incorrecte, voire injuste, de tenter de lui opposer l'appréciation unilatérale des faits des juridictions françaises.

1.9. Il est d'autant plus nécessaire d'être prudent par rapport à l'information produite par les juridictions françaises que celles-ci ont montré un parti pris manifeste et inacceptable contre la Guinée équatoriale. En effet, sans l'avoir jamais entendue dans le cadre de l'information judiciaire, les juridictions françaises ont plusieurs fois exprimé un jugement de valeur sur le comportement de la Guinée équatoriale, voire méprisé toute l'information que cette dernière a essayé de fournir¹⁷. Le parti pris des juridictions françaises contre la Guinée

¹⁶ Comme la Guinée équatoriale l'a remarqué dans son mémoire, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 13 juin 2013, a déclaré irrecevable une demande de constitution de partie civile de la Guinée équatoriale. Voir MGE, pars. 3.62-3.63 ; Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (**Annexe n° 1**), pp. 18-19.

¹⁷ MGE, par. 6.20 ; Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (**Annexe n° 1**), p. 36.

équatoriale ressort clairement de l'attitude reflétée dans le passage suivant - tout à fait inacceptable - du jugement du 27 octobre 2017 :

« (...) eu égard à la réputation de la Guinée-Équatoriale au sein de la communauté internationale, à l'extraordinaire richesse naturelle du pays, ainsi qu'à la mainmise de la famille OBIANG MBASOGO sur le gouvernement et l'économie, il ne faisait aucun doute qu'une part importante des avoirs de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE trouvait son origine dans l'extorsion, le détournement de fonds publics ou autres pratiques corruptives »¹⁸.

1.10. Cette attitude des juridictions françaises est contraire à tous les principes qui régissent les relations entre États souverains et égaux. Elle ne devrait pas être confortée par cette Cour.

II. Les faits

1.11. Cette section aborde premièrement certains faits concernant les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France depuis l'établissement des relations diplomatiques entre les deux pays (**A**). Ensuite, elle clarifie certains faits concernant l'acquisition par la Guinée équatoriale de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris (**B**). Une troisième partie est consacrée à l'utilisation de cet immeuble aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, mettant l'accent notamment sur l'année 2011 et le refus initial de la France de reconnaître cette utilisation (**C**).

A. LES LOCAUX DE LA MISSION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE EN FRANCE

1.12. La Guinée équatoriale croit utile d'exposer, tout d'abord, certains faits concernant les divers locaux qui ont abrité sa mission diplomatique en France.

1.13. La Guinée équatoriale et la France entretiennent des relations diplomatiques depuis l'indépendance de la Guinée équatoriale le 12 octobre 1968. Au total, outre l'immeuble sis au 42 avenue Foch, quatre locaux ont abrité sa mission diplomatique à Paris :

¹⁸ Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (**Annexe n° 1**), p. 39.

- La première mission diplomatique s'est installée dans la suite d'un hôtel à Paris (l'Hôtel de Crillon), où résidait l'Ambassadeur.
- En juin 1980, la mission diplomatique a déménagé à un immeuble, mis à disposition à titre de location, situé au 6 rue Alfred de Vigny¹⁹. La Guinée équatoriale avait l'intention d'acheter cet immeuble, mais s'est finalement trouvée dans l'impossibilité de le faire²⁰. Pour cette raison, elle a dû annuler le contrat de location et chercher des nouveaux locaux.
- Ensuite, la mission diplomatique a été provisoirement établie au 16 avenue de Baudelaire, dans l'attente de l'acquisition des nouveaux locaux.
- Enfin, la Guinée équatoriale a acheté un appartement situé au 29 boulevard de Courcelles. L'Ambassade s'y est installée en 2001 et a opéré depuis ces locaux pendant dix ans.

1.14. À chaque occasion, le Ministère français des affaires étrangères a été informé du changement d'adresse de l'Ambassade, sans aucune objection de sa part. Par ailleurs, aucune procédure de « vérification » n'a été effectuée par le Ministère.

1.15. Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner que la France a eu une série de locaux abritant sa mission diplomatique à Malabo. L'établissement de chacun de ses locaux s'est également fait par simple notification de la France au Ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale.

B. LA PROPRIÉTÉ SUR L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH

1.16. La France fait valoir que la propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch est sans pertinence pour trancher le différend devant la Cour²¹. La Guinée équatoriale considère, en

¹⁹ Bail professionnel, 5 juin 1980 (**Annexe n° 3**).

²⁰ Lettre de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à M. de Pesquidou, 12 août 1999 ; Lettre de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à CDR Créances, 7 octobre 1999 (**Annexe n° 4**).

²¹ CMF, pars. 2.13-2.20.

revanche, que son droit de propriété (déjà démontré amplement dans ses écritures²²) est tout à fait pertinent, étant donné que ce titre est la seule base qui permet à la Guinée équatoriale d'utiliser l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique²³, et parce que, comme on l'a mentionné ci-dessus, la propriété sur l'immeuble est la raison évoquée par la France pour refuser de lui reconnaître le statut diplomatique en octobre 2011.

1.17. Tout d'abord, la Guinée équatoriale tient à informer la Cour qu'elle a une politique, à son avis ordinaire, d'acquérir la propriété sur les immeubles qu'elle entend utiliser à des fins diplomatiques. Comme il a été mentionné ci-dessus, c'est parce qu'il lui était impossible d'acheter l'immeuble sis au 6 rue Alfred Vigny qu'elle a décidé de quitter ces locaux²⁴. Elle a par la suite acheté l'immeuble situé au 29 boulevard de Courcelles. La Guinée équatoriale a par ailleurs toujours fait l'effort de devenir propriétaire des immeubles qui servent comme résidence de ses fonctionnaires diplomatiques en France.

1.18. La Guinée équatoriale a décidé d'acquérir des nouveaux locaux pour sa mission diplomatique en 2010, comme en attestent, par exemple, certains échanges entre la Guinée équatoriale et des agents immobiliers²⁵. Cette décision était motivée par le fait que les locaux du 29 boulevard de Courcelles étaient beaucoup trop petits pour l'accomplissement effectif des fonctions de l'Ambassade et qu'ils n'avaient pas les qualités de représentation que la Guinée équatoriale estimait nécessaires pour l'une de ses missions diplomatiques les plus importantes.

1.19. L'opportunité s'est présentée d'acheter l'immeuble sis au 42 avenue Foch, lequel a les caractéristiques que la Guinée équatoriale considère adéquates pour abriter sa mission diplomatique en France et est géographiquement mieux placé (dans un endroit où plusieurs ambassades et postes consulaires se trouvent, et plus proche du Quai d'Orsay). La Guinée équatoriale en est devenue le propriétaire suite à une cession des droits sociaux en date du 15 septembre 2011 et, évidemment, les arrangements pour l'acquisition de l'immeuble ont commencé avant cette date. Cette cession est intervenue bien avant que les procédures pénales

²² Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, pp. 1-4 ; MGE, pars. 2.12-2.28 ; OGE, pars. 1.37, 1.39.

²³ Voir pars. 2.53-2.56 ci-dessous.

²⁴ Lettre de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à M. de Pesquidou, 12 août 1999 ; Lettre de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à CDR Créances, 7 octobre 1999 (**Annexe n° 4**).

²⁵ Lettre de l'agence Haussmania à l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale, 1^{er} avril 2010 (**Annexe n° 5**).

contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale soient initiées et avant que toute mesure de contrainte soit prise contre l'immeuble.

1.20. La France soutient, de manière assez curieuse, qu'elle n'a jamais contesté le droit de propriété de la Guinée équatoriale, mais qu'elle ne l'a pas non plus reconnu²⁶. Le comportement de la France à cet égard est en fait très erratique. Dans quelques jugements, sans ne s'être jamais intéressées à entendre la Guinée équatoriale sur cette question, les juridictions françaises semblent être de l'avis que la Guinée équatoriale n'était pas le propriétaire de l'immeuble, car le transfert de propriété aurait été un « habillage juridique »²⁷. Or, comme on l'a relevé ci-dessus, les juridictions françaises n'ont jamais poursuivi l'annulation de cette prétendue transaction frauduleuse. Par ailleurs, cette position contredit frontalement le comportement des autorités fiscales de la France qui ont bien accepté le paiement des impôts et taxes de la part de la Guinée équatoriale pour l'acquisition de l'immeuble²⁸.

1.21. De plus, même les juridictions françaises ont reconnu la propriété de la Guinée équatoriale sur l'immeuble. Dans une ordonnance de référé du 22 octobre 2013, portant sur une plainte par le syndicat de copropriétaires du 40-42 avenue Foch, le Tribunal de grande instance de Paris a bien constaté que c'est « la république de Guinée équatoriale, qui par des sociétés interposées est propriétaire de locaux au sein de l'immeuble B ». L'Ambassade de la Guinée équatoriale a transmis cette ordonnance au Ministère français des affaires étrangères le 25 octobre 2013. Le Ministère n'a élevé aucune protestation à cet égard²⁹.

1.22. Pour la Guinée équatoriale, il n'existe donc aucun doute qu'elle est bien le propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle reviendra sur cette question au **Chapitre 2**.

1.23. Enfin, la Guinée équatoriale considère que, si la Cour a décidé qu'elle n'a pas compétence pour trancher la question de savoir si l'immunité d'exécution de l'immeuble sis au

²⁶ CMF, par. 4.31. Cf. par. 4.14.

²⁷ Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (**Annexe n° 1**), p. 36 ; MGE, par. 6.20.

²⁸ MGE, pars. 2.21-2.25.

²⁹ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 863/13, 25 octobre 2013, transmettant l'ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Paris du 22 octobre 2013 (**Annexe n° 6**), p. 2.

42 avenue Foch, en tant que bien de l'État utilisé à des fins de service public non-commercial, a été violée en l'espèce, il serait approprié que la Cour rappelle à la France qu'elle demeure soumise à cette obligation en vertu du droit international³⁰.

C. L'UTILISATION DE L'IMMEUBLE AUX FINS DE LA MISSION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

1.24. La France avance dans son contre-mémoire que l'immeuble sis au 42 avenue Foch est une « résidence privée ». ³¹ Cette affirmation est fautive. L'immeuble était bien la propriété de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue entre le 18 décembre 2004 et le 15 septembre 2011. Cependant, comme on l'a remarqué ci-dessus, l'immeuble a été légalement acquis par la Guinée équatoriale le 15 septembre 2011 et il a été affecté exclusivement aux fins de sa mission diplomatique en France. Le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a informé la France de cette affectation.

1.25. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans son mémoire, l'affectation consiste à donner une destination ou une fonction à un bien³² ; c'est-à-dire à le désigner comme devant servir une fin spécifique³³. Il s'agit d'une décision souveraine. En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, la Guinée équatoriale a décidé de l'affecter aux fins de sa mission diplomatique même avant son acquisition le 15 septembre 2011.

1.26. Le 28 septembre 2011, la Guinée équatoriale a protesté deux fois contre les premières mesures de contrainte des autorités françaises au cours des procédures pénales (à ce moment-là au stade de l'instruction préparatoire), à savoir la saisie des véhicules appartenant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue qui se trouvaient encore dans la cour de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, un espace extérieur attenant à l'immeuble. Dans un premier temps,

³⁰ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 279, par. 128.*

³¹ CMF, p. 11.

³² MGE, par. 8.46.

³³ OGE, par. 1.41.

l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale a contesté l'opération sur place³⁴. Ensuite, l'Ambassade a envoyé une lettre au ministre des affaires étrangères de la France³⁵.

1.27. Comme la France l'a souligné, la Guinée équatoriale n'a pas mentionné l'affectation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch aux fins de sa mission diplomatique dans la lettre du 28 septembre 2011³⁶. En réalité, la Guinée équatoriale n'a pas mentionné l'immeuble du tout. La Guinée équatoriale s'est plutôt intéressée à mettre l'accent sur ce qu'elle considérait le plus grave à ce moment-là : l'illicéité de l'information judiciaire, car contraire aux principes de la non-ingérence et de l'égalité souveraine, ainsi qu'au droit pénal français³⁷. Dans son contre-mémoire, la France fait abstraction de cette lettre qu'elle a simplement ignorée en 2011. Mais il s'agit, en réalité, de la première fois où la Guinée équatoriale a développé sa position par rapport aux procédures pénales.

1.28. Par ailleurs, la Guinée équatoriale n'a pas mentionné l'affectation de l'immeuble parce qu'elle n'avait pas connaissance du fait que les juridictions françaises le visaient ou avaient un intérêt réel pour lui. La perquisition du 28 septembre 2011 ne donnait aucune indication à cet égard, car elle visait uniquement les véhicules appartenant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, stationnées dans la cour extérieure de l'immeuble.

1.29. En réalité, c'est le 14 février 2012, soit le jour où les autorités françaises se sont introduites à l'intérieur de l'immeuble sis au 42 avenue Foch pour la première fois en dépit de l'opposition expresse de la chargée d'affaires a.i. de l'Ambassade, que la Guinée équatoriale a pris connaissance du fait que l'immeuble pourrait être l'objet de mesures de contrainte.

1.30. Cela est d'autant plus vrai que la plainte avec constitution de partie civile de Transparency International France et M. Gregory Ngbwa Mintsá en 2008 faisait mention de l'immeuble³⁸, mais les plaignants eux-mêmes admettaient à cette époque qu'ils « n'ont pas été

³⁴ Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (**Annexe n° 1**), p. 18.

³⁵ MGE, Annexe n° 32.

³⁶ CMF, pars. 1.16, 3.57.

³⁷ MGE, Chapitre 6.

³⁸ Exceptions préliminaires de la France (ci-après, « EPF »), Annexe 1, p. 8.

en mesure de réunir les éléments factuels suffisants afin que ces biens fassent partie du périmètre des investigations à venir »³⁹.

1.31. En plus, comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans son mémoire, son Procureur général a transmis en novembre 2010 un rapport aux juges d'instruction français, selon lequel aucune des infractions principales visées dans la plainte avec constitution de partie civile n'a été commise en Guinée équatoriale⁴⁰. La Guinée équatoriale, dans l'expectative que les décisions de ses juridictions nationales par rapport à des infractions commises sur le territoire équato-guinéen seraient prises au sérieux par la France, n'était pas tenue à croire qu'une procédure pénale serait entamée. Ce n'est que plus tard que la Guinée équatoriale a appris que la France n'avait aucun intérêt pour la position de la Guinée équatoriale par rapport aux délits qui se commettent, ou non, sur son propre territoire⁴¹.

1.32. Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la France, la Guinée équatoriale n'a pas « attiré l'attention des autorités françaises sur les procédures visant l'immeuble du 42, avenue Foch »⁴² en septembre 2011. Elle a uniquement attiré l'attention de la France sur l'information judiciaire en cours qu'elle considérait comme étant illicite.

1.33. Le 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a informé la France par note verbale que l'immeuble sis au 42 avenue Foch était affecté aux fins de sa mission diplomatique. À cet égard, la France avance que la phrase « dispose depuis plusieurs années » dans la note verbale signifie que la Guinée équatoriale prétend que les locaux « auraient été affectés depuis une longue période à un usage diplomatique »⁴³. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans sa réponse à la question de Mme la juge Donoghue au stade des mesures conservatoires, ce n'est pas le cas. Il est arrivé par le passé que l'immeuble accueillait, par commodité, du personnel diplomatique ou d'autres personnalités équato-guinéennes en mission spéciale⁴⁴. Pourtant, la

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ MGE, pars. 3.32-3.35.

⁴¹ *Ibid.* Voir aussi pars. 3.62-3.63.

⁴² *Ibid.*, par. 1.19.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 22.

Guinée équatoriale n'a jamais prétendu que l'immeuble jouissait du statut diplomatique avant le 4 octobre 2011.

1.34. Une semaine plus tard, le 11 octobre 2011, le Ministère français des affaires étrangères répondait à la Guinée équatoriale que l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne faisait pas partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale car il « [relevait] du domaine privé et, de ce fait, du droit commun »⁴⁵. Ce même jour, et avant de répondre à la Guinée équatoriale, le Ministère adressait également une lettre aux juges d'instruction, rédigée en termes similaires⁴⁶, faisant suite à une demande de renseignements en date du 10 octobre 2011⁴⁷. La Guinée équatoriale n'a été informée ni de cette lettre aux juges d'instruction ni de la demande de renseignements.

1.35. La question se pose de savoir sur quelle base le Ministère français des affaires étrangères a décidé, le 11 octobre 2011, que l'immeuble relevait du domaine privé, en dépit de la note verbale de la Guinée équatoriale du 4 octobre 2011, et sans avoir consulté cette dernière.

1.36. Il paraît désormais évident que le refus du Ministère n'était fondé sur aucun élément objectif. En effet, la demande de renseignements des juges d'instruction se limitait à poser la question suivante :

« (...) si tout ou partie de l'immeuble situé 42 avenue Foch 75016 Paris a été déclaré par les Autorités de la République de GUINÉE EQUATORIALE comme affecté à l'usage de la représentation diplomatique de ce pays, ou si une demande est en cours d'instruction (...) »⁴⁸.

1.37. La réponse à cette question aurait dû être affirmative, compte tenu de la note verbale du 4 octobre 2011. Cependant, dans sa réponse aux juges d'instruction du 11 octobre 2011, le Ministère des affaires étrangères considère que l'immeuble relève du domaine privé. Cette réponse était fautive. Le Ministère fait par ailleurs référence à une prétendue procédure pour la reconnaissance du statut diplomatique d'immeubles, sans pourtant ne s'être jamais intéressé à

⁴⁵ MGE, Annexe n° 34.

⁴⁶ *Ibid.*, Annexe n° 35.

⁴⁷ *Ibid.*, Annexe n° 80.

⁴⁸ *Ibid.*

suivre cette procédure pour le cas de la Guinée équatoriale et de l'immeuble sis au 42 avenue Foch.

1.38. Selon le point de vue de la Guinée équatoriale, cette situation est étonnante. Le 4 octobre 2011, elle a informé le Ministère français des affaires étrangères de l'affectation de l'immeuble. Pourtant, sans aucune explication, le Ministère a complètement ignoré la note verbale qui lui avait été envoyée. Quelques jours plus tard, le Ministère a reçu la demande de renseignements des juges d'instruction et il a appris que les juridictions françaises pourraient avoir un intérêt pour l'immeuble. Mais, à cette époque, la procédure se trouvait au stade d'information judiciaire et il n'existait aucune décision contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour le délit de blanchiment. Il pouvait y avoir, au mieux, des soupçons (non communiqués au Ministère dans la demande des juges d'instruction), même si les autorités équato-guinéennes avaient conclu à l'absence de toute infraction principale⁴⁹.

1.39. En fait, selon le contre-mémoire de la France, ce n'est qu'au moment de la saisie pénale immobilière, soit le 19 juillet 2012, que les juridictions françaises seraient arrivées à des conclusions par rapport à l'immeuble et son possible lien avec la commission d'un délit⁵⁰.

1.40. Il est donc clair que, en octobre 2011, le Ministère français des affaires étrangères a déterminé que l'immeuble sis au 42 avenue Foch relevait du domaine privé de manière arbitraire, ce qui traduit un mépris et un parti pris contre la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale reviendra sur cette conduite inacceptable ci-dessous.

1.41. Enfin, la Guinée équatoriale tient à rappeler que, contrairement à ce qu'affirme la France, elle n'a pas « sensiblement varié quant à la date à partir de laquelle l'immeuble sis au 42, avenue Foch devrait être considéré comme un local diplomatique »⁵¹. Pour la Guinée équatoriale, le point de départ du statut diplomatique de l'immeuble a toujours été le 4 octobre 2011⁵², ce qui a été par ailleurs reconnu par la Tribunal de grande instance de Paris

⁴⁹ *Ibid.*, Annexe n° 9.

⁵⁰ CMF, par. 1.36.

⁵¹ *Ibid.*, par. 3.54.

⁵² MGE, pars. 2.30, 8.38, 8.46 ; Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, pars. 21, 24.

dans son ordonnance de référé du 22 octobre 2013⁵³. Elle n'a jamais considéré que l'immeuble jouissait du statut diplomatique avant le 4 octobre 2011, mais, comme on l'a vu ci-dessus, la Guinée équatoriale avait l'intention de l'utiliser aux fins de sa mission diplomatique bien avant cette date et, depuis le 15 septembre 2011, considérait également que l'immeuble était protégé par la règle coutumière de l'immunité d'exécution des biens de l'État. Les notes verbales du 27 juillet et 2 août 2012 informaient simplement la France que le déménagement de l'Ambassade avait été complété⁵⁴.

1.42. Dès que l'immeuble a été affecté aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, cette dernière en a fait une utilisation aux fins de sa mission diplomatique. Les faits suivants attestent de cet usage :

- Le 4 octobre 2011, après avoir notifié la France de l'affectation de l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique, la Guinée équatoriale a apposé des affiches avec les inscriptions « République de Guinée équatoriale – locaux de l'ambassade ». La France s'est plainte du fait que ces affiches étaient en papier, mais la Guinée équatoriale considère que cela n'a rien d'extraordinaire. Il faut du temps pour commander et obtenir des affiches propres pour une mission diplomatique.
- En octobre 2011, la Guinée équatoriale a logé sa représentante auprès de l'UNESCO et chargée d'affaires *a.i.* dans l'immeuble.
- Le déménagement des services de l'Ambassade a été progressif. Plusieurs de ces services, tels que le consulat, le bureau de comptabilité et le bureau d'administration, ont commencé à opérer depuis l'immeuble au fur et à mesure qu'ils étaient déménagés.
- Depuis le 27 juillet 2012, tous les services de l'Ambassade ont été bien installés dans l'immeuble.

⁵³ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 863/13, 25 octobre 2013, transmettant l'ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Paris du 22 octobre 2013 (**Annexe n° 6**), p. 2.

⁵⁴ MGE, par. 8.48 ; Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, pars. 29-30.

1.43. Contrairement à ce qu'affirme la France, le comportement de la Guinée équatoriale dans la présente affaire n'a rien d'exceptionnel⁵⁵. Elle a agi de manière raisonnable et de bonne foi, toujours avec le but de garantir la bonne conduite de sa diplomatie. Si la partie adverse avait fait l'effort d'entamer le dialogue avec les autorités équato-guinéennes au moment approprié pour éclairer les faits, le différend qui est maintenant devant la Cour aurait pu être évité. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

⁵⁵ CMF, par. 3.48.

CHAPITRE 2

LE NON-RESPECT DE L'INVOLABILITÉ DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH EN TANT QUE LOCAUX DE LA MISSION DIPLOMATIQUE

2.1. Dans son contre-mémoire, la France soutient qu'elle n'a commis aucune violation de la CVRD parce que, selon elle, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris n'a jamais acquis le statut de locaux d'une mission diplomatique au sens de l'article 1, alinéa i), de la Convention. La Guinée équatoriale considère que cette position est complètement incorrecte.

2.2. Le présent chapitre est divisé en trois parties. La **Section I** répond à la thèse des « deux conditions cumulatives » avancée par la France. Il sera démontré que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'acquisition du statut de locaux d'une mission diplomatique par un immeuble n'est pas soumise à la « non opposition » ou au « consentement implicite » de l'État accréditaire, et que la notion de locaux « utilisés aux fins de la mission » dans l'article 1, alinéa i), de la Convention comprend les immeubles affectés aux fins diplomatiques. La **Section II** réitère que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut diplomatique et répond aux arguments de la France par rapport à ses violations spécifiques de l'article 22 de la CVRD en l'espèce. La **Section III** explique que, même si la thèse de la France était correcte (*quod non*), la France a cependant violé ses obligations en vertu de la CVRD parce qu'elle a soumis la Guinée équatoriale à un traitement arbitraire et discriminatoire, et qu'elle a adopté des mesures coercitives inadmissibles par la CVRD.

I. L'acquisition du statut de locaux d'une mission diplomatique n'est pas tributaire des « deux conditions cumulatives » avancées par la France

2.3. Dans ses écritures, la Guinée équatoriale a expliqué que, pour qu'un immeuble acquière le statut diplomatique et bénéficie des protections prévues par la CVRD, il suffit généralement pour l'État accréditant d'affecter ledit immeuble aux fins de sa mission diplomatique et de notifier l'État accréditaire de ce fait, surtout lorsque ce dernier ne dispose

d'aucune réglementation en la matière⁵⁶. Cette position s'appuie notamment sur le sens ordinaire des termes de la Convention, ses travaux préparatoires, la pratique répandue des États, et la pratique bilatérale et réciproque entre la Guinée équatoriale et la France⁵⁷. Comme Denza l'a expliqué :

« Article 1(i) of the Convention does not require a sending State to seek the approval of the receiving State before acquiring property for use as premises of its mission. Nor does Article 10 require notification of premises to be used or already in use as mission premises »⁵⁸.

2.4. De façon similaire, selon Foakes et Denza :

« (...) if the sending State has notified the receiving State of its acquisition of premises for use as an ambassador's residence or embassy offices, and has secured any consents which may be needed under local law (for the character of the building as embassy premises does not exempt it from local building or planning laws), then those premises are generally regarded as premises of the mission while they are being prepared for occupation and use »⁵⁹.

2.5. Conformément à cette interprétation de la CVRD, la plupart des États n'imposent pas de conditions spéciales pour l'établissement des locaux des missions diplomatiques. Certains États reconnaissent expressément le droit de l'État accréditant de désigner les locaux qu'il considère les plus appropriés pour sa mission diplomatique. Par exemple, selon les *Guidelines for the Diplomatic and Consular Corps* de la Nouvelle-Zélande, « [s]ubject to the normal regulations governing property ownership/rental in New Zealand, missions are free to locate and acquire property of their choice. It is up to missions to identify suitable premises for a chancery, official residence and other staff accommodation »⁶⁰. De manière similaire, le *Diplomatic privileges and immunities in Finland* établit que « [m]issions and members of

⁵⁶ MGE, pars. 8.35-8.50 ; Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, par. 24.

⁵⁷ Voir pars. 1.14-1.15 ci-dessus.

⁵⁸ E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^{ème} éd. (OUP, 2016), p. 16.

⁵⁹ J. Foakes et E. Denza, « Privileges and Immunities of Diplomatic Missions », dans I. Roberts (éd.), *Satow's Diplomatic Practice*, 7^{ème} éd. (OUP, 2017), 13.20.

⁶⁰ *Guidelines for the Diplomatic and Consular Corps* de la Nouvelle-Zélande (2018), par. 1.2.4.

missions do not need a consent from the Ministry for Foreign Affairs for acquisition or sale of real property in Finland »⁶¹.

2.6. Pour réfuter la position de la Guinée équatoriale, la France soutient que le statut diplomatique d'un immeuble est tributaire de « deux conditions cumulatives ». Elle prétend ainsi que « l'identification des locaux de la mission – et le bénéfice du régime de protection qui en découle – suppose, d'une part, que l'État accréditaire ne s'oppose expressément à l'octroi du statut diplomatique (...) et, d'autre part, que l'immeuble soit affecté de manière effective aux fins de la mission diplomatique »⁶². Cette thèse, comme on le verra ci-dessous, est illusoire en droit et irréaliste dans la pratique.

2.7. Cette section abordera deux questions. Tout d'abord, la Guinée équatoriale expliquera que rien dans la CVRD ne soumet l'acquisition par un immeuble du statut diplomatique à la « non opposition », ou au « consentement implicite », de l'État accréditaire (A). Deuxièmement, il sera démontré que la notion de locaux « utilisés aux fins de la mission diplomatique » dans l'article 1, alinéa i), de la Convention comprend autant les immeubles dans lesquels une mission diplomatique est complètement installée que les immeubles affectés aux fins de la mission (B).

A. L'ACQUISITION DU STATUT DIPLOMATIQUE PAR UN IMMEUBLE N'EST PAS TRIBUTAIRE DE LA « NON OPPOSITION » OU DU « CONSENTEMENT IMPLICITE » DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

2.8. La France cherche dans l'objet et le but de la CVRD, dans son texte et dans la pratique des États des éléments permettant de soutenir que la « non opposition » de l'État accréditaire, ou son « consentement implicite », est nécessaire pour qu'un immeuble acquière le statut de locaux d'une mission diplomatique.

⁶¹ *Diplomatic privileges and immunities in Finland* (2018), par. 9.1. Voir aussi *Guia prática para as missões diplomáticas acreditadas em Portugal* (2017), p. 22 (« Les résidences officielles des chefs de mission et les chancelleries doivent être situées dans les limites de la ville de Lisbonne ») (traduction libre) ; *Protocol Guide de la Bulgarie* (2017), p. 33 (« In the event of change of address (...) the diplomatic mission should promptly notify the State Protocol Directorate at the Ministry of Foreign Affairs with a *Note Verbale* ») ; *Manuale sul trattamento riservato al corpo diplomatico accreditato presso la Repubblica Italiana* (2013), par. 6.3.3 (« (...) les conditions pour l'acquisition de biens immobiliers par les missions diplomatiques ou organisations internationales sont limitées à celles prévues en la matière par la [CVRD] ») (traduction libre).

⁶² CMF, par. 3.5.

2.9. À titre liminaire, il convient de souligner que la France ne nie pas dans ses écritures qu'en principe, l'État accréditant a le droit de désigner les locaux qui abriteront sa mission diplomatique dans l'État accréditaire (même si son comportement par rapport à la Guinée équatoriale en l'espèce peut donner une impression différente). C'est pour cela que la partie adverse parle de « non opposition » au *choix* de l'État accréditant⁶³. En effet, la France semble être tout à fait d'accord avec la position de la Guinée équatoriale lorsqu'elle explique que :

« (...) la notification officielle et préalable par l'État accréditant de son intention d'affecter des locaux aux services de sa mission suffit généralement au ministère pour leur reconnaître le bénéfice du régime de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (...) »⁶⁴.

2.10. Le fait que la France s'est vue obligée d'invoquer la doctrine d'abus de droit est également éclairant : pour qu'un État abuse d'un droit, il faut à l'évidence que cet État ait tout d'abord un droit. En l'espèce, c'est le droit de l'État accréditant de désigner les locaux qu'il considère les plus appropriés et dignes pour abriter sa mission diplomatique dans l'État accréditaire. Cela en soi suggère que « la notification officielle et préalable par l'État accréditant de son intention d'affecter des locaux », suffit, et que la « non opposition » ou le « consentement implicite », tels que décrits par la France dans son contre-mémoire, ne sont pas requis par le droit international.

2.11. La France avance dans un premier temps que « [l]e sens ordinaire à attribuer aux termes de l'article 1^{er}, alinéa i), interprétés à la lumière de l'objet et du but de la Convention, va (...) à rebours » des arguments de la Guinée équatoriale⁶⁵. Elle estime ainsi que, « conformément à la lettre et à l'esprit essentiellement consensuels de la Convention de Vienne, les locaux que l'État accréditant souhaite utiliser aux fins de sa mission diplomatique ne peuvent l'être que lorsque l'État accréditaire y consent, a fortiori ne s'y oppose expressément, à la suite de la notification réalisée par l'État accréditant »⁶⁶.

2.12. La France fonde cet argument sur ce qu'elle regarde comme la « *ratio legis* » de la Convention. Cette *ratio legis*, selon elle, se trouve dans le paragraphe du préambule de la

⁶³ *Ibid.*, par. 3.13.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 3.44.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 3.9.

⁶⁶ *Ibid.*

Convention qui indique que le but des privilèges et immunités qu'elle accorde « est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États »⁶⁷. La « non opposition » ou le « consentement implicite » de l'État accréditaire pour qu'un immeuble acquière le statut diplomatique seraient donc requis pour éviter des possibles abus de la part de l'État accréditant.

2.13. La Guinée équatoriale ne partage pas la lecture, manifestement erronée, de l'objet et du but de la CVRD que fait la France. L'esprit de la Convention repose non sur la méfiance ou les possibles abus des droits octroyés par celle-ci, mais sur la nécessité de créer des conditions favorables aux relations amicales entre États souverains égaux. Le préambule dans son ensemble prévoit :

« (...)

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des États,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

(...) »

2.14. Plutôt que conférer un droit à l'État accréditaire de s'opposer aux revendications du caractère diplomatique des biens par l'État accréditant chaque fois qu'il considère qu'il existe un abus, l'objet et le but de la Convention donnent lieu à une présomption de validité de telles revendications qui est fondamentale pour le bon déroulement des relations diplomatiques fondées sur le principe de réciprocité. Les relations amicales et réciproques entre États se

⁶⁷ *Ibid.*, pars. 3.10-3.11.

verraient gravement affectées si l'État accréditaire, soit-il par le biais de son ministère des affaires étrangères, de sa police ou de ses juridictions nationales, pouvaient mettre en question les décisions d'un État accréditant concernant la conduite de sa diplomatie à tout moment, sans aucune restriction, et sans au moins consulter l'État accréditant.

2.15. Cette présomption de validité est corroborée par le fait que la CVRD prévoit des moyens spécifiques pour faire face à des possibles abus ou violations. Comme la Cour l'a dit, « les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et *précise les moyens dont dispose l'État accréditaire pour parer à de tels abus* »⁶⁸. Ces moyens existent précisément parce que la CVRD présume que l'immunité diplomatique sera, comme règle générale, respectée et non pas remise en question, évaluée et approuvée par l'État accréditaire. L'article 41 de la Convention est également pertinent à cet égard lorsqu'il établit que le devoir des membres de la mission de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire est « [s]ans préjudice de leurs privilèges et immunités »⁶⁹.

2.16. La pratique des États atteste également de l'existence de cette présomption. Par exemple, dans une affaire concernant la question de savoir si un immeuble présenté par le Kenya comme faisant partie de ses locaux diplomatiques bénéficiait de l'inviolabilité, la Cour fédérale de justice allemande a décidé que :

« [t]he debtor [Kenya] has sufficiently established its submissions, in view of the fact that its embassy declared, in a note verbale of 17 August 2001 to the Ministry of Foreign Affairs, that the premises were being used for diplomatic purposes at the time of the order and continue to be used as the diplomatic residence of the embassy and in order to accommodate staff of the diplomatic mission during their stay in Bonn. Moreover, as the Ministry has informed the Court by letter of 7 November 2001, the debtor's ambassador declared personally at a meeting in the Ministry of Foreign Affairs that the premises continue to be used by him in person and his colleagues for diplomatic purposes on official visits to Bonn and in the case of visits by delegations from Kenya. These

⁶⁸ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, par. 86 (italiques ajoutés). Voir notamment les articles 9, 31, paragraphe 4, et 32 de la Convention. Voir aussi pars. 2.72-2.74, 3.11 ci-dessous.

⁶⁹ Voir aussi J. Craig Barker, « In Praise of Self-Contained Regime », dans P. Behrens (éd.), *Diplomatic Law in a New Millennium* (OUP, 2017), p. 25 (le principe de l'inviolabilité diplomatique est « intended to have overriding force »).

statements prove that, even when the creditor's submissions are taken into account, there is an overwhelmingly probability that the facts asserted by the debtor are true »⁷⁰.

2.17. Enfin, il convient de relever que, dans l'affaire *Cumaraswamy*, la Cour a soutenu l'existence d'une forte présomption de validité de manière expresse :

« Lorsque les tribunaux nationaux sont saisis d'une affaire mettant en cause l'immunité d'un agent de l'organisation des Nations Unies, il échet de leur notifier immédiatement toute conclusion du Secrétaire général concernant cette immunité. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption. *Une telle présomption ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et les tribunaux nationaux doivent donc lui accorder le plus grand poids* »⁷¹.

2.18. Quand bien même cette affaire concernait l'immunité de juridiction d'un agent de l'organisation des Nations Unies, la Guinée équatoriale considère, pour les raisons exposées ci-dessus, que le raisonnement de la Cour est d'autant plus justifié par rapport aux revendications diplomatiques par l'État accréditant. L'absence de pratique qui va à l'encontre de cette présomption en atteste.

2.19. La France aborde ensuite les articles 2 et 12 de la CVRD. Selon elle, parce que l'article 2 prévoit que « [l]établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel », « il paraîtrait étrange que chacun des deux Etats puisse imposer à l'autre le choix des locaux où il établira sa mission »⁷². Par rapport à l'article 12 de la Convention, la France considère que « [d]ans les circonstances particulières de l'installation de locaux diplomatiques en dehors de la capitale de l'État territorial, il est tout à fait compréhensible que l'acceptation expresse de celui-ci soit requise »⁷³, et que « cela ne signifie pas que, dans les circonstances ordinaires où la mission doit être établie dans la capitale, ce consentement est inutile ; il reste nécessaire mais peut être donné de manière implicite »⁷⁴. Ces arguments sont dépourvus de fondement.

⁷⁰ CMF, note 136.

⁷¹ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999, p. 62, par. 61 (italiques ajoutés).*

⁷² CMF, par. 3.13.

⁷³ *Ibid.*, par. 3.15.

⁷⁴ *Ibid.*

2.20. En ce qui concerne l'article 2, le fait que l'établissement des relations diplomatiques se fasse par consentement mutuel ni signifie pas que chaque aspect de ces relations, une fois établies, dépend d'un tel consentement. On trouve plusieurs exemples à cet égard dans la Convention. Par exemple, le droit de l'État accréditaire de désigner le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique d'une mission *persona non grata* n'est pas soumis au consentement de l'État accréditant (article 9). Le droit de l'État accréditant de placer son drapeau et son emblème sur les locaux de la mission n'est soumis à aucun consentement spécial non plus (article 20). Il en va de même pour la cessation des fonctions des agents diplomatiques par l'État accréditant (article 43, alinéa a.).

2.21. Contrairement à ce qu'affirme la France, la Convention établit expressément les cas dans lesquels le consentement de l'État accréditaire est requis⁷⁵. En ce qui concerne la désignation des locaux d'une mission diplomatique, l'article 12 règle cette question de manière exhaustive. C'est uniquement dans le cas où l'État accréditant souhaite « établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie » que le « consentement exprès » de l'État accréditaire est requis. Il s'agit de l'exception expresse à la règle générale. Les rédacteurs de la Convention étaient clairement conscients de la question de la désignation des locaux, et ils ont décidé de limiter les cas où le consentement de l'État accréditaire est nécessaire dans le cas de figure de l'article 12.

2.22. La France croit pouvoir inférer des mots « consentement exprès » dans l'article 12 que le « consentement implicite » de l'État accréditaire est requis lorsque l'État accréditant décide de déménager les locaux de sa mission dans la même localité où ils sont déjà établis⁷⁶. Mais cette interprétation ne peut pas être retenue puisque, de manière générale, la CVRD ne permet pas de déduire la position de l'État accréditaire ou l'État accréditant⁷⁷. Cette interprétation poserait également des problèmes insurmontables dans la pratique et laisserait l'État accréditant dans une situation d'incertitude totale, surtout lorsqu'un État accréditaire, comme la France, ne possède aucune réglementation en la matière. À partir de quel moment l'État accréditant saurait-il que les locaux qu'il a désignés pour abriter sa mission diplomatique jouissent du statut diplomatique et bénéficient de l'inviolabilité ? À partir de la date de la

⁷⁵ Voir, par exemple, les articles 2, 8, 12, 19, 46 de la Convention.

⁷⁶ CMF, par. 3.15.

⁷⁷ Voir, par exemple, l'article 32, paragraphe 2, de la Convention, selon lequel la renonciation à l'immunité « doit toujours être expresse ».

notification ? Si c'est le cas, faut-il considérer que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a acquis le statut diplomatique le 4 octobre 2011 pour une semaine, jusqu'à ce que la France a exprimé son avis à cet égard ? Si ce n'est pas à partir de la date de la notification, combien de temps faut-il attendre pour savoir que le silence de l'État accréditaire signifie qu'il a consenti à la désignation des nouveaux locaux ? Une semaine ? Un mois ? Un an ?

2.23. Si on ajoute à la thèse du « consentement implicite » de la France la deuxième condition qui, selon elle, est requise pour qu'un immeuble acquière le statut diplomatique⁷⁸, il n'est pas difficile de voir la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouverait l'État accréditant. En effet, si on accepte la thèse de la France, l'État accréditant doit notifier à l'État accréditaire qu'il a affecté des nouveaux locaux aux fins de sa mission diplomatique, et l'État accréditaire n'a pas besoin de répondre. Dans ce silence, l'État accréditant doit faire tous les travaux d'aménagement nécessaires pour que les nouveaux locaux puissent abriter sa mission diplomatique, puis déménager les services de la mission. Après tout cela, l'État accréditaire peut toujours décider que les nouveaux locaux ne doivent pas faire partie de la mission diplomatique de l'État accréditant. Le résultat serait que l'État accréditant n'aurait plus de locaux et que toutes les dépenses liées à l'acquisition et la préparation des nouveaux locaux seraient perdues. Ces difficultés attestent du fait que la position de la France est non seulement dépourvue de fondement en droit, mais aussi qu'elle est déraisonnable dans la pratique. Ces incertitudes sont par ailleurs incompatibles avec le régime du droit diplomatique, dans lequel la promotion et le développement des relations d'amitié stables entre États sont fondamentaux⁷⁹.

2.24. Enfin, pour étayer sa thèse de « non opposition » ou « consentement implicite », la France invoque les pratiques nationales de treize États qui « subordonnent explicitement l'établissement des locaux des missions diplomatiques étrangères sur le territoire à une forme de consentement »⁸⁰ ou qui corroborent « l'existence d'un régime reposant sur l'accord entre les parties »⁸¹. La France se réfère à cette pratique sans expliquer s'il s'agirait d'une pratique ultérieurement suivie dans l'application de la Convention par laquelle est établi l'accord des

⁷⁸ Voir pars. 2.33-2.47 ci-dessous.

⁷⁹ Voir les deuxième et troisième paragraphes du préambule de la CVRD.

⁸⁰ CMF, par. 3.16.

⁸¹ *Ibid.*, par. 3.18.

parties à l'égard de l'interprétation de la Convention⁸², d'un moyen complémentaire d'interprétation⁸³, ou d'une pratique qui aurait engendré une nouvelle règle du droit international coutumier.

2.25. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans son mémoire⁸⁴, la pratique limitée de certains États qui cherchent à exercer une certaine mesure de contrôle sur l'établissement des locaux des missions diplomatiques confirme l'interprétation de la Guinée équatoriale de la Convention. En plus, il est clair que toute mesure de contrôle en droit interne doit être conforme aux termes et à l'esprit de la CVRD⁸⁵.

2.26. Il est par ailleurs à noter que les États qui cherchent à exercer une mesure de contrôle par le biais de leur législation ou des guides internes ont pour le moins expliqué leur position de manière claire et transparente aux États accréditants sur leur territoire. Ils ont également veillé à ce que, en introduisant une telle mesure de contrôle, ils n'agissent pas en violation du droit international ; et rien n'indique que ces États appliqueraient leur législation ou guides de manière arbitraire ou discriminatoire. En plus, ces pratiques ont été mises en place pour sauvegarder certains intérêts nationaux spécifiques de l'État accréditaire, notamment la sécurité nationale, la sécurité publique, les règles concernant les exemptions fiscales et la planification urbaine⁸⁶.

2.27. À cet égard, on peut souligner la pratique du Royaume-Uni qui requiert, en vertu du *Diplomatic and Consular Premises Act* de 1987, que les missions diplomatiques obtiennent le consentement du Secrétaire d'État avant d'acquérir des nouveaux locaux pour que ceux-ci puissent avoir le statut de locaux de la mission⁸⁷. En introduisant la nouvelle législation devant la Chambre des Lords, le Secrétaire d'État du Royaume-Uni admit que « [a]t present, there are no legislative powers to prevent diplomatic missions from establishing their premises in any

⁸² Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31, paragraphe 3, alinéa b).

⁸³ *Ibid.*, article 32.

⁸⁴ MGE, pars. 8.42-8.43.

⁸⁵ E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^{ème} éd. (OUP, 2016), p. 147.

⁸⁶ Voir aussi MGE, note 320.

⁸⁷ E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^{ème} éd. (OUP, 2016), p. 17.

part of the capital »⁸⁸. En d'autres termes, la CVRD, dont les dispositions pertinentes ont force de loi au Royaume-Uni en vertu du *Diplomatic Privileges Act* de 1964, n'était pas considérée comme imposant elle-même une condition de notifier l'État accréditaire pour que des locaux acquièrent le statut de locaux d'une mission diplomatique.

2.28. Le *Diplomatic and Consular Premises Act*, on doit le remarquer, prévoit que le consentement peut être accordé ou retiré si le Secrétaire d'État « is satisfied that to do so is permissible under international law »⁸⁹. Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni a attiré l'attention des missions diplomatiques à Londres sur la nouvelle législation par le biais d'une note circulaire bien avant son entrée en vigueur⁹⁰ ; toutes les missions avaient connaissance de cette législation à l'avance et ils pouvaient s'y opposer s'ils le souhaitaient.

2.29. Aux États-Unis, la réglementation nationale a été introduite par le *District of Columbia Code* et en 1982 par le *Foreign Missions Act*⁹¹. Conformément à la section 4305 de ce dernier, toutes les missions diplomatiques doivent notifier au Département d'État leur intention d'acquérir, utiliser, vendre ou réaliser tout autre acte de disposition de biens immobiliers situés aux États-Unis. Plusieurs notes verbales ont été envoyées par le Secrétaire d'État aux chefs de mission pour leur informer de ladite réglementation, qui avait comme objectif « (...) to facilitate the secure and efficient operation in the United States of foreign missions (...), and to assist in obtaining appropriate benefits, privileges, and immunities for those missions and organizations and to require their observance of corresponding obligations in accordance with international law »⁹².

2.30. La législation et guides d'autres États, y compris celles sélectionnées par la France dans son contre-mémoire, sont à l'évidence très variées. Certaines d'entre elles se réfèrent uniquement à l'acquisition de biens immobiliers qui doit être facilitée en vertu de l'article 21(1) de la CVRD. En tout cas, ce qui est clair est que toute mesure de contrôle par l'État accréditaire

⁸⁸ *BYIL*, vol. 58 (1987), p. 540.

⁸⁹ *Diplomatic and Consular Premises Act* 1987, Partie 1, article 1, alinéa (4).

⁹⁰ *BYIL*, vol. 58 (1987), pp. 541-542.

⁹¹ 22 U.S.C. 4301-4316.

⁹² Voir la note explicative préparée par le Département d'État des États-Unis (disponible sur : <<https://www.state.gov/documents/organization/17842.pdf>>).

au niveau du droit interne sur la désignation des locaux des missions diplomatiques par les États accréditants, si elle existe, doit être informée au préalable à toutes les missions diplomatiques ; doit servir un objectif approprié et conforme à l'objet et le but de la CVRD ; et doit être exercée de manière raisonnable et non-discriminatoire.

2.31. Rien de cela n'existe dans la présente affaire car la France ne dispose d'aucune législation ou guide en la matière et sa position a été inconnue, pas claire et incohérente. Le refus de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 Foch n'a absolument rien à voir avec les intérêts nationaux spécifiques que les peu nombreuses pratiques étatiques qui existent visent à sauvegarder ; son refus était plutôt fondé sur l'argument, erroné en droit et en fait, que l'immeuble « [relevait] du domaine privé ». En plus, la France parle maintenant d'une « pratique française » qui serait applicable de manière générale à toutes les missions diplomatiques sur son territoire, mais elle n'est pas capable de fournir des exemples à ce sujet. La Guinée équatoriale reviendra sur ces questions dans la **Section III** ci-dessous.

2.32. Dans ces circonstances, la pratique qui paraît être la plus pertinente en l'espèce est celle entre la Guinée équatoriale et la France ; et il n'y a aucune raison que la Guinée équatoriale n'aurait pas pu s'en prévaloir. Comme on l'a mentionné au **Chapitre 1**, il existe une pratique bilatérale et réciproque de longue date entre les deux pays, selon laquelle la notification de l'affectation d'un immeuble aux fins de la mission diplomatique par l'État accréditant suffit pour que cet immeuble acquière le statut diplomatique⁹³. Aucune autre formalité n'est requise, et aucun des deux États ne s'est jamais opposé au choix de l'autre. La Guinée équatoriale avait donc une attente légitime que la France se conformerait à cette pratique, et au droit international, lorsqu'elle lui a notifié l'affectation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch en octobre 2011.

B. LA NOTION DE LOCAUX « UTILISÉS AUX FINS DE LA MISSION » COMPREND LES IMMEUBLES AFFECTÉS AUX FINS DE LA MISSION DIPLOMATIQUE

2.33. La deuxième condition qui, selon la France, doit être remplie pour qu'un immeuble acquière le statut de locaux d'une mission diplomatique, est celle de l'affectation « réelle » ou « effective »⁹⁴.

⁹³ Attestation du Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale, 30 avril 2019 (**Annexe n° 7**).

⁹⁴ CMF, pars. 3.24 et s.

2.34. À titre liminaire, la Guinée équatoriale observe qu'il n'est pas clair si la position de la France diffère vraiment de celle de la Guinée équatoriale. La partie adverse explique qu'il y a « affectation réelle » si un immeuble est « utilisé de manière effective aux fins de la mission »⁹⁵, si l'État accréditant rend l'immeuble « utile[] » ou le fait « servir à une fin précise »⁹⁶, ou si l'immeuble « [est] effectivement assigné[] aux buts et fonctions de la mission »⁹⁷. Pour la Guinée équatoriale, un immeuble acheté (ou loué) par un État, désigné par celui-ci pour servir aux fins de sa mission diplomatique et soumis à la planification et travaux d'aménagement requis pour qu'il puisse abriter la mission, remplit naturellement ces critères⁹⁸. Par ailleurs, comme on l'a expliqué ci-dessus, la revendication par l'État accréditant du caractère diplomatique d'un immeuble et son utilisation à des fins officiels jouit d'une présomption de validité en vertu de la CVRD.

2.35. La position de la Guinée équatoriale est par ailleurs conforme aux règles concernant l'immunité d'exécution des biens de l'État, lesquelles sont cohérentes avec le régime de protection de la CVRD. L'article 21 de la Convention de Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de 2004 est notamment éclairant, dans la mesure où il prévoit que :

«1. Les catégories de biens d'Etat ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'al. c) de l'art. 19:

- a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

(...) »

⁹⁵ *Ibid.*, p. 48.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 3.28

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Voir aussi Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, 2^{ème} éd. (Librairie Droz, 1964), p. 198 (« (...) des travaux d'aménagement de l'immeuble peuvent déjà suffire à fonder l'inviolabilité du siège (...) » (cité par la France dans CMF, par. 3.29).

2.36. Il convient de souligner que la France a adopté des lois qui donnent effet à cette règle bien établie du droit international⁹⁹. Elle ne saurait par conséquent la méconnaître en l'espèce.

2.37. Si la position de la France dans son contre-mémoire est qu'il existe une « affectation effective » uniquement après le déménagement complet d'une mission diplomatique, elle doit être rejetée. D'emblée, cette position contredirait frontalement ce que la France reconnaît comme sa propre pratique car, comme elle l'explique, « la notification officielle et *préalable* par l'État accréditant de son *intention* d'affecter des locaux aux services de sa mission suffit généralement au ministère pour leur reconnaître le bénéfice du régime de la [CVRD] »¹⁰⁰.

2.38. Il s'agirait par ailleurs d'une interprétation extrêmement restrictive du terme « utilisés aux fins de la mission » dans l'article 1, alinéa i), de la Convention qui priverait celle-ci de son effet utile quant à la règle de l'inviolabilité. Car en effet, si l'inviolabilité s'applique à partir du moment auquel toutes les fonctions diplomatiques commencent à être exercées dans un immeuble, ce serait admettre que l'État accréditaire pourrait y pénétrer jusqu'à la dernière seconde avant le déménagement complet. Cette interprétation n'est évidemment pas raisonnable et risque de mettre en danger la sécurité et la dignité de la mission. La possibilité d'entraver le bon déroulement des relations diplomatiques est d'autant plus grande que, si on suit les arguments de la France, même si l'État accréditant a complètement déménagé dans des nouveaux locaux, l'État accréditaire peut toujours refuser de reconnaître ceux-ci comme les locaux de la mission diplomatique.

⁹⁹ Voir notamment l'article L 111-1-2 introduit au Code des procédures d'exécution par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (« Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie : (...) 3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée. Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales, les biens suivants : a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales (...) »). Pour une application récente de cette loi, voir Cour de cassation, arrêt n° 3 du 10 janvier 2018 (16-22.494).

¹⁰⁰ CMF, par. 3.44 (italiques ajoutés).

2.39. Comme la première condition avancée par la France, la thèse de l'« affectation réelle » soulève plusieurs questions qui demeurent sans réponse. Il n'est pas clair, par exemple, si c'est le ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire qui devrait vérifier une telle affectation, ou si d'autres autorités, telles que ses juridictions ou sa police, pourraient également le faire. La France n'explique par ailleurs pas si l'État accréditaire doit pénétrer dans la mission pour réaliser la vérification, et si cela peut se faire sans le consentement du chef de la mission¹⁰¹. Il n'est pas non plus clair si la France prétend que la vérification de l'« affectation réelle » doit se faire de manière régulière, ou si une seule vérification suffit.

2.40. La France fait encore brièvement référence aux travaux préparatoires de la CVRD, mais ceux-ci ne soutiennent pas sa thèse. Comme la France l'admet, la question du point de départ de l'inviolabilité des locaux fut soulevée mais pas expressément traitée¹⁰².

2.41. Enfin, pour contrer la position de la Guinée équatoriale, la France invoque encore la pratique de certains États qui, selon elle, accrédite sa thèse de l'« affectation réelle ». Or, à l'analyse, cette pratique est souvent sans pertinence, mal comprise et mérite d'être circonscrite.

2.42. La France cite d'abord sa réponse du 28 mars 2012 à la note verbale de la Guinée équatoriale du 12 mars 2012¹⁰³. Comme on le verra dans la **Section III**, la pratique à laquelle le Ministère français des affaires étrangères fait référence dans cette réponse n'a en réalité rien de « constante » et diffère fortement du comportement de la France vis-à-vis de la Guinée équatoriale en l'espèce.

2.43. Quant à la note verbale du Ministère français des affaires étrangères du 6 juillet 2005, elle confirme la position de la Guinée équatoriale dans la présente affaire. La note verbale dit clairement que le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a accordé l'exonération fiscale pour la nouvelle résidence de l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale sur la base d'un acte qui précisait que « l'acquéreur déclare et s'engage (...) à ce que les biens (...) soient destinés à être utilisés exclusivement pour la résidence officielle de l'ambassadeur de la République de Guinée équatoriale ». Le Ministère explique par ailleurs que

¹⁰¹ J. D'Aspremont, « Premises of Diplomatic Missions », *MPEPIL* (2009), par. 8 (« The receiving State cannot verify the actual use of the building without bearing a risk of infringing (...) inviolability »).

¹⁰² CMF, par. 3.27.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 3.33.

l'Ambassade devait « informer, le moment venu, (...) de la date d'installation de l'ambassadeur dans ces nouveaux locaux (...) »¹⁰⁴. Il découle de ces extraits que l'exemption fiscale a été accordée bien avant que l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale s'installe dans les nouveaux locaux, et que l'usage que la Guinée équatoriale envisageait pour l'immeuble a suffi aux yeux des autorités françaises.

2.44. L'invocation de l'ancienne décision du Tribunal civil de la Seine dans l'affaire *Suède c. Petrocchino* (1929) n'est pas plus convaincante. En premier lieu, la Suède avait renoncé à son immunité de juridiction dans ladite affaire. En deuxième lieu, le Tribunal parle du concept d'« extraterritorialité », lequel diffère de celui d'inviolabilité universellement reconnu de nos jours. Enfin, le sens du terme « affectation » utilisé dans cette décision n'est pas entièrement clair, et le terme « installation » est également utilisé, vraisemblablement pas comme synonyme¹⁰⁵.

2.45. La France cite une seule décision récente de sa Cour de cassation, en date du 25 janvier 2005, dans une affaire concernant la République démocratique du Congo. La Cour de cassation jugeait en l'occurrence de la question de savoir si certains biens immobiliers acquis par la République démocratique de Congo bénéficiaient de l'immunité d'exécution en tant que biens de l'État. La Cour décida qu'ils ne bénéficiaient pas de cette immunité parce que leur acquisition constituait, à son avis, une « opération habituelle de gestion relevant du droit privé », et qu'elle avait « constaté que les biens en cause n'étaient pas affectés aux services de l'Ambassade ou de ses annexes et n'étaient pas la résidence de l'ambassadeur »¹⁰⁶. Le sens de ce dernier motif n'est pas clair, et la France n'a pas fait l'effort de l'expliquer. Il pourrait bien s'agir d'un cas où l'État accréditant n'a simplement pas notifié l'État accréditaire de l'affectation d'un immeuble.

2.46. La France fait ensuite référence à quelques affaires en Allemagne, au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni¹⁰⁷. Ces pratiques, que la France cite souvent hors contexte, ne sont pourtant ni consistantes ni concluantes, notamment pour les raisons suivantes :

¹⁰⁴ CMF, Annexe 9.

¹⁰⁵ *Suède c. Petrocchino*, *JDI*, vol. 59 (1932), pp. 945-946.

¹⁰⁶ Cour de cassation, Chambre civile 1, arrêt du 25 janvier 2005 (03-18.176).

¹⁰⁷ CMF, pp. 53-56.

- Le jugement de la Cour suprême des restitutions de Berlin dans l'affaire *Tietz c. Bulgarie* se rapporte à un cas où les locaux d'une mission avaient été endommagés et étaient devenus inhabitables à cause de la guerre, et « the use and the function of the premises has ceased – and ceased for a reason not truly and merely temporary »¹⁰⁸. Il n'est donc pas pertinent pour savoir quel est le point de départ de l'inviolabilité. Il faut par ailleurs noter que la Bulgarie avait renoncé à son immunité de juridiction¹⁰⁹ et que la Cour a fondé sa décision sur une conception ancienne selon laquelle « the status of extraterritoriality is derived from the person of the ambassador [and] it follows by clear implication that when the ambassador ceased to use real property its special extraterritorial status also ceases »¹¹⁰. Quant à l'affaire *Cassirer c. Japon*, une lecture complète du jugement de la Cour suprême des restitutions de Berlin montre que celui-ci a également été rendu dans des circonstances exceptionnelles et sur la base de divers moyens de droit, y compris le traité de paix entre le Japon et les Alliés. On ne peut donc pas généraliser le raisonnement de la Cour suprême des restitutions pour interpréter la CVRD¹¹¹. Il en va de même pour le jugement de la Cour fédérale de justice allemande de 1969 cité par la France¹¹².
- La seule affaire récente en Allemagne invoquée par la France est le *Kenyan Diplomatic Residence Case*¹¹³. Comme on l'a mentionné ci-dessus, cette affaire est pertinente parce qu'elle corrobore la présomption de validité des revendications diplomatiques par l'État accréditant¹¹⁴. Le jugement dans cette affaire semble par ailleurs renverser toute jurisprudence antérieure en Allemagne où des juridictions ont cru pouvoir remettre en cause de telles revendications.
- Le jugement de la Cour de justice de l'Ontario soutient en principe la position de la Guinée équatoriale, lorsqu'il dit que la notion de locaux diplomatiques « does not include lands and buildings never used in the past or present or *in all likelihood ever to*

¹⁰⁸ *Tietz v. Bulgaria*, *AJIL*, vol. 54 (1960), p. 177.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 165.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 167.

¹¹¹ *Cassirer v. Japan*, *AJIL*, vol. 54 (1960), pp. 178-188.

¹¹² *Hungarian Embassy Case*, *ILR*, vol. 65, pp. 110-114.

¹¹³ *Kenyan Diplomatic Residence Case*, *ILR*, vol. 128, pp. 632-639.

¹¹⁴ Voir par. 2.16 ci-dessus.

be used in the future as the premises of the mission »¹¹⁵. La Cour ontarienne se contredit donc lorsqu'en suite elle refuse de reconnaître que la note verbale de la Croatie établit cette intention d'utilisation future¹¹⁶.

- La France cite ensuite l'affaire *US v. County of Arlington* de 1982 afin de conforter l'idée que l'opinion du Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire quant à l'effectivité de l'affectation de locaux à une mission diplomatique est déterminante¹¹⁷. Il n'aura pas échappé à la France que le tribunal américain précise que l'opinion du Département d'État « [is] not conclusive », précisément parce qu'elle pourrait être « manifestly unreasonable »¹¹⁸. Par ailleurs, il faut relever que le Département d'État décida d'agir dans cette affaire à la suite des protestations soulevées par la République démocratique allemande contre les mesures prises à son encontre¹¹⁹.
- La France cite enfin deux exemples britanniques, mais sans s'efforcer de les qualifier. L'exemple concernant le Nigéria à qui le Foreign Office n'aurait pas délivré un certificat¹²⁰ est compatible avec le fait que le Royaume-Uni est l'un des pays dont les lois fixent les procédures de reconnaissance des locaux diplomatiques, ce qui n'est pas le cas de la France. Le deuxième exemple concernant l'Iran se rapporte à un immeuble qui, comme la France le dit bien, était « laissé à l'abandon quelques années auparavant »¹²¹, et par voie de conséquence la High Court pouvait aisément conclure que « [i]t seems (...) clear beyond argument that the premises have ceased to be used for the purposes of the mission »¹²².

2.47. En conclusion, la notion de locaux « utilisés aux fins de la mission » dans l'article 1, alinéa i), de la CVRD doit être interprété comme comprenant non seulement les locaux où une mission diplomatique est complètement installée, mais aussi les locaux affectés

¹¹⁵ CMF, p. 54 (italiques ajoutés).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 55.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ CA, 4th circuit, 1^{er} février 1982, *US v. County of Arlington*, 669 F. 2d 925, par. 54.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 4.

¹²⁰ CMF, p. 55, note 141.

¹²¹ *Ibid.*, pp. 55-56.

¹²² *Ibid.*, p. 56.

à des fins diplomatiques. La deuxième condition avancée par la France dans le contre-mémoire doit par conséquent également être rejetée.

II. La France a violé ses obligations au titre de la CVRD

2.48. À la lumière de ce qui précède, il faut conclure que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris a acquis le statut de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France le 4 octobre 2011, soit le jour où la Guinée équatoriale a notifié le Ministère français des affaires étrangères du fait qu'elle affectait l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique.

2.49. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans son mémoire, les mesures prises par les autorités françaises contre l'immeuble après cette date constituent des violations de l'article 22 de la CVRD qui engagent la responsabilité internationale de la France. Il convient de revenir brièvement sur les violations spécifiques commises par la France en réponse aux arguments que celle-ci a avancé dans son contre-mémoire.

2.50. À titre liminaire, la Guinée équatoriale note que l'argument principal de la France pour expliquer que les mesures prises contre l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne constituent pas des violations de la CVRD consiste en ce que l'immeuble n'aurait pas acquis le statut diplomatique le 4 octobre 2011. Elle ne nie par conséquent pas que, s'il est démontré que l'immeuble a acquis ce statut, lesdites mesures engageraient sa responsabilité internationale. De plus, il convient de souligner encore une fois que la règle de l'inviolabilité prévue dans l'article 22 est absolue et, comme cette Cour l'a expliqué, « même en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'État accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux, de ses biens et de ses archives »¹²³. En l'espèce, la France a violé ses obligations en temps de paix et dans des circonstances beaucoup moins extrêmes.

2.51. La première violation de la CVRD a eu lieu lorsque les autorités françaises ont pénétré dans l'immeuble dans la période du 14 au 23 février 2012 et l'ont perquisitionné, en enlevant plusieurs objets et de l'ameublement qui s'y trouvaient. Ensuite, le 19 juillet 2012, la

¹²³ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, par. 86. Voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 168, pars. 309, 337.

France a procédé à la saisie pénale de l'immeuble, depuis sujet à confiscation. Ces mesures sont à l'évidence contraires à l'article 22, paragraphes 1 et 3, de la Convention.

2.52. Les mesures prises par la France violent également l'article 22, paragraphe 2, de la Convention. Plus particulièrement, la paix de la mission s'est vue troublée du fait des perquisitions et de la saisie pénale en 2012. Ces mesures ont également amoindri la dignité de la mission, d'autant plus qu'elles ont été amplement médiatisées en créant une image fausse et insultante de la Guinée équatoriale en France et ailleurs.

2.53. La France estime que « la saisie pénale immobilière (...) n'a d'effet que sur le droit de propriété de l'immeuble et ne saurait donc emporter méconnaissance de l'inviolabilité »¹²⁴. Cette interprétation extrêmement restrictive de l'article 22 de la CVRD doit être rejetée. Il est vrai que, selon l'article 1, alinéa i), de la Convention, les « locaux de la mission » sont ceux utilisés aux fins de la mission, « quel qu'en soit le propriétaire ». Cela ne signifie pas pour autant que des mesures prises par l'État accréditaire contre la propriété de l'État accréditant ne peuvent jamais constituer une violation de l'article 22. De telles mesures peuvent bel et bien violer cette disposition, surtout lorsque la propriété est le seul titre qui permet à l'État accréditant d'utiliser un immeuble aux fins de sa mission diplomatique.

2.54. Une saisie pénale immobilière et une confiscation, par exemple, troublent gravement la paix de la mission de manière contraire à l'article 22, paragraphe 2, de la Convention car elles posent un risque permanent d'expulsion. Ce risque crée une situation d'insécurité qui entrave le bon fonctionnement de la mission. En l'espèce, l'effet des procédures pénales illicites est que les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale peuvent être vendus par la France à tout moment sans le consentement du propriétaire (la Guinée équatoriale). Après leur vente, il est évident que les locaux ne pourront être utilisés aux fins de la mission diplomatique. Entre-temps, la réalité est que l'immeuble ne peut pas être utilisé pleinement à cause de l'incertitude par rapport à sa disponibilité continue. Cela se traduit par le fait qu'il n'est pas pratique de continuer à le meubler et y installer tous les systèmes nécessaires pour son fonctionnement effectif et efficace en tant que mission diplomatique.

¹²⁴ CMF, par. 3.52.

2.55. Par ailleurs, l'article 22, paragraphe 3, de la Convention interdit l'adoption de toute mesure d'exécution, y compris expressément la saisie. La pratique répandue des États montre en effet qu'ils n'adoptent pas de mesures d'exécution, ou d'expropriation, qui affectent la propriété de l'État accréditant sur les locaux de sa mission diplomatique¹²⁵. L'expropriation ou toute autre mesure de confiscation est le cas classique d'une interférence illicite dans le fonctionnement d'une mission diplomatique.

2.56. Enfin, l'affaire *Hirschhorn c. Roumaine* citée par la France n'est pas pertinente en l'espèce¹²⁶. Outre que les faits dans ladite affaire étaient très particuliers, dire que le régime absolu d'inviolabilité en vertu de l'article 22 de la CVRD ne s'oppose nullement au transfert dans le patrimoine de l'État accréditant parce qu'il n'impliquerait pas l'expulsion immédiate de celui-ci de ses locaux est une affirmation extraordinaire. Cette affirmation repose sur la proposition que l'État accréditant, le moment de l'expulsion venu, devrait faire valoir ses moyens de défense, et présuppose que ces derniers prévaudront dans tous les cas. Soumettre un État accréditant à des telles situations est tout simplement incompatible avec le droit diplomatique.

2.57. En conclusion, la Guinée équatoriale réitère que, en pénétrant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris qui fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale depuis le 4 octobre 2011, en le perquisitionnant, en le saisissant et en le confisquant, la France a violé ses obligations au titre de la CVRD.

III. À titre subsidiaire, quelle que soit la bonne interprétation de la CVRD, la France a violé ses obligations

2.58. Comme la Guinée équatoriale l'a fait valoir dans son mémoire, même à supposer que la France ait le pouvoir discrétionnaire qu'elle revendique par rapport au choix des locaux des missions diplomatiques de manière générale (*quod non*), ce prétendu pouvoir devrait être exercé de manière raisonnable, non-discriminatoire et conforme aux exigences de la bonne foi¹²⁷. Or, en l'espèce, la France est loin d'avoir agi ainsi. Une analyse attentive du

¹²⁵ E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^{ème} éd. (OUP, 2016), pp. 119-120.

¹²⁶ CMF, par. 2.19.

¹²⁷ MGE, pars. 8.37-8.41.

comportement de la partie adverse montre que la Guinée équatoriale a été soumise à un traitement arbitraire et discriminatoire, et par conséquent contraire à la CVRD. Le caractère arbitraire et discriminatoire du comportement de la France est constaté par au moins quatre circonstances :

- Les erreurs manifestes de fait et de droit qui sont à la base du refus initial de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch ;
- Le non-respect par la France de la procédure qu'elle considérait applicable à l'époque pour la reconnaissance des locaux des missions diplomatiques ;
- Les variations exceptionnelles dans la position de la France par rapport aux conditions et procédures pour l'acquisition du statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch depuis 2011 ;
- L'absence du moindre effort de la part de la France de dialoguer avec la Guinée équatoriale.

2.59. En premier lieu, le refus initial de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch était expressément basé non pas sur une évaluation des « deux conditions cumulatives » qu'elle invoque aujourd'hui devant la Cour, mais sur une conclusion qu'elle a tirée par rapport à la propriété sur l'immeuble. En effet, dans sa note verbale du 11 octobre 2011 le Ministère français des affaires étrangères refusait de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble parce que celui-ci « [relevait] du domaine privé et, de ce fait, du droit commun »¹²⁸.

2.60. Pourtant, comme la Guinée équatoriale l'a déjà amplement démontré, à cette date l'immeuble était la propriété de l'État équato-guinéen¹²⁹. L'appréciation du Ministère français des affaires étrangères, faite sans le moindre effort de consulter la Guinée équatoriale, était donc fondée sur une erreur de fait.

2.61. D'une façon plus importante encore, il est bien établi que la propriété sur un immeuble n'est pas concluante pour déterminer si cet immeuble constitue les locaux d'une

¹²⁸ MGE, Annexe n° 34.

¹²⁹ Voir pars. 1.16-1.23 ci-dessus.

mission diplomatique. La CVRD ne requiert pas que l'État accréditant soit le propriétaire des locaux : l'article 1, alinéa i), de la Convention prévoit que les « locaux de la mission » sont ceux bâtiments utilisés aux fins de la mission, « quel qu'en soit le propriétaire ». L'article 21, paragraphe 1, établit par ailleurs que l'État accréditaire doit soit faciliter l'acquisition par l'État accréditant des locaux nécessaires à sa mission, « soit aider l'État accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière ». Comme le juge Gaja l'a dit, « [l]'État accréditant n'est pas nécessairement propriétaire des locaux. Il est fréquent que les missions soient hébergées dans des locaux faisant l'objet d'un contrat de location ou d'un crédit-bail immobilier »¹³⁰. Denza explique aussi que « [t]he definition in Article 1(i) [de la CVRD] makes clear that the sending State need not hold title to its premises—and indeed under the laws of some States this is not permitted to a foreign State »¹³¹.

2.62. Le refus initial de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch du prétendu fait que celui-ci n'était pas la propriété de la Guinée équatoriale était par conséquent également fondé sur une erreur de droit contraire à la CVRD.

2.63. En deuxième lieu, lorsqu'elle a refusé de reconnaître l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale le 11 octobre 2011, la France n'a pas respecté les procédures qu'elle considérait elle-même applicables pour une telle reconnaissance à l'époque.

2.64. Comme on l'a déjà vu, en octobre 2011 la France était d'avis que « (...) un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française (...) »¹³². Or, une telle vérification n'a jamais été effectuée entre la date à laquelle l'Ambassade de la Guinée équatoriale a informé le Ministère français des affaires étrangères de l'affectation de l'immeuble (4 octobre 2011) et la date à laquelle le Ministère a notifié à l'Ambassade son refus (11 octobre 2011).

¹³⁰ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires, Déclaration du juge Gaja.

¹³¹ E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 4^{ème} éd. (OUP, 2016), p. 16.

¹³² MGE, Annexe n° 35.

2.65. Il va sans dire que les perquisitions du 28 septembre et 3 octobre 2011 ne peuvent pas compter comme une vérification, d'autant plus que les autorités judiciaires et policières françaises ne se sont pas introduites à l'intérieur de l'immeuble. Il en va de même pour les perquisitions de février 2012, lesquelles ont eu lieu plusieurs mois après le refus de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble.

2.66. En conséquence, en plus d'avoir apprécié la notification d'affectation de la Guinée équatoriale de manière manifestement erronée, la France n'a pas non plus respecté la procédure de reconnaissance qu'elle considérait applicable à l'époque. Dans ces circonstances, il est évident que le refus de la partie adverse de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch était arbitraire et contraire à la CVRD.

2.67. En troisième lieu, la position de la France, au moins vis-à-vis de la Guinée équatoriale, par rapport aux conditions et procédures pour l'acquisition du statut diplomatique par un immeuble a varié de manière exceptionnelle. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué ci-dessus, la notification de l'affectation d'un immeuble aux fins de la mission diplomatique a toujours suffi dans la pratique bilatérale et réciproque entre les deux pays, et la Guinée équatoriale avait une attente légitime que la France s'attacherait à cette pratique. Or, depuis octobre 2011, la France a avancé les positions contradictoires suivantes :

- Le 11 octobre 2011, la France écrivait aux juges d'instruction (et non pas à la Guinée équatoriale !) que « (...) un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française (...) »¹³³. Cela veut dire que la Guinée équatoriale devait (1) acquérir des nouveaux locaux, (2) déménager les services de son Ambassade et (3) notifier à la France la date d'entrée précise dans les nouveaux locaux. Après cela, la France devait effectuer une « vérification » de la réalité de l'affectation, puis reconnaître le caractère officiel des locaux.
- Le 28 mars 2012, la France écrivait à la Guinée équatoriale que « (...) une Ambassade qui envisage d'acquérir des locaux pour sa mission en informe au préalable le Protocole et s'engage à affecter lesdits locaux aux fins de l'accomplissement de ses

¹³³ *Ibid.*

missions (...) La reconnaissance officielle (...) s'apprécie à la date de la réalisation de l'affectation desdits locaux aux services de la mission diplomatique, soit au moment de l'installation effective »¹³⁴. En d'autres termes, la Guinée équatoriale devait (1) informer la France de son intention d'acquérir des nouveaux locaux, (2) s'engager à les affecter aux fins de la mission diplomatique, (3) acquérir les nouveaux locaux, et (4) s'y installer effectivement. Après cela, la France devait reconnaître officiellement le statut diplomatique des locaux, apparemment sans aucune « vérification » de la réalité de l'affectation.

- Dans son contre-mémoire, la France avance qu'un immeuble acquiert le statut diplomatique si elle ne s'oppose pas (ou donne son « consentement implicite ») à la désignation de l'État accréditant et si l'immeuble est « réellement affecté » aux fins de la mission diplomatique. Au même temps, comme on l'a noté ci-dessus, la France se contredit et soutient que « (...) la notification officielle et préalable par l'État accréditant de son intention d'affecter des locaux aux services de sa mission suffit généralement au ministère pour leur reconnaître le bénéfice du régime de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (...) ».

2.68. Les fortes variations dans la position de la France par rapport aux conditions et procédures pour qu'un immeuble acquière le statut diplomatique attestent du caractère arbitraire du comportement de la partie adverse. Ce comportement est également discriminatoire, car la France n'a aucune réglementation prévisible et transparente qui s'applique de manière générale à tous les États accréditants en France, et aucun autre État ne semble avoir été soumis au traitement que la Guinée équatoriale a reçu.

2.69. Il est rappelé que l'article 47 de la CVRD codifie la règle générale selon laquelle :

« 1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a. le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ;

¹³⁴ *Ibid.*, Annexe n° 45.

- b. le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention ».

2.70. Pour réfuter le caractère discriminatoire de son comportement, la France ne cite dans son contre-mémoire que deux notes verbales de 2016 et 2017, dans lesquelles elle a confirmé à deux États le statut diplomatique de leurs immeubles¹³⁵. Ces notes verbales ne remettent pourtant pas en cause la conviction de la Guinée équatoriale qu'elle a été l'objet d'un traitement arbitraire et discriminatoire. Elles n'étaient pas la procédure exacte qui a été suivie par le Ministère français des affaires étrangères pour reconnaître le caractère officiel des immeubles en question (si quelque procédure outre que la notification d'affectation par l'État accréditant il y a eu), et l'information disponible soulève des interrogations. La note du 24 juin 2016, par exemple, indique que le Ministère aurait reconnu le caractère officiel de l'immeuble le 26 octobre 2011, alors que la date d'ouverture effective du consulat a été notifiée le 9 juillet 2012. Cela diffère sensiblement du comportement de la France vis-à-vis de la Guinée équatoriale et semble même contredire les arguments de la France par rapport aux « deux conditions cumulatives ».

2.71. En quatrième lieu, même si la France a contesté la revendication du statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch par la Guinée équatoriale, les autorités françaises n'auraient pas dû rejeter la position de la Guinée équatoriale dans ces circonstances sans aucun effort pour entamer le dialogue avec cette dernière et pour vérifier les faits. Le droit international, et le droit diplomatique plus particulièrement, exige plus que cela.

2.72. Enfin, même si la France considère dans son contre-mémoire que la Guinée équatoriale a commis un abus de droit (argument qui équivaut à admettre la position de la Guinée équatoriale dans la présente instance qu'elle a le droit à désigner les locaux de sa mission diplomatique), cela ne confère pas à la partie adverse un droit d'agir de manière complètement contraire à la revendication de la Guinée équatoriale du statut diplomatique de l'immeuble et son inviolabilité. En d'autres termes, la France aurait dû se prévaloir des moyens prévus par le droit diplomatique pour faire face à des possibles abus. Or, elle ne l'a pas fait.

¹³⁵ CMF, pp. 61-62, notes 159 à 163.

2.73. Comme la Cour a eu l'occasion de l'expliquer :

« Bref les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à de tels abus. Ces moyens sont par nature d'une efficacité totale car, si l'Etat accréditant ne rappelle pas sur-le-champ le membre de la mission visé, la perspective de la perte presque immédiate de ses privilèges et immunités, du fait que l'Etat accréditaire ne le reconnaîtra plus comme membre de la mission, aura en pratique pour résultat de l'obliger, dans son propre intérêt, à partir sans tarder. Le principe de l'inviolabilité des personnes des agents diplomatiques et des locaux des missions diplomatiques est l'un des fondements mêmes de ce régime (...) Le caractère fondamental du principe d'inviolabilité est en outre souligné avec force par les dispositions des articles 44 et 45 de la convention de 1961 (voir aussi les articles 26 et 27 de la convention de 1963). Même en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'Etat accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux, de ses biens et de ses archives »¹³⁶.

2.74. En l'espèce, au lieu d'avoir recours aux remèdes prévus dans la CVRD pour parer à des possibles abus par l'État accréditant, ou plus généralement aux procédures pour le règlement pacifique des différends, la France a décidé de ne pas respecter la règle absolue de l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques. En conséquence, son comportement est contraire à la CVRD.

IV. Conclusions

2.75. En conclusion au présent chapitre, à la lumière des développements qui précèdent, la Guinée équatoriale réitère que :

- La thèse des « deux conditions cumulatives » avancée par la France est infondée et doit être rejetée ;
- L'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris a acquis le statut de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France le 4 octobre 2011, et les mesures coercitives à son encontre constituent des violations flagrantes de l'article 22 de la CVRD ;

¹³⁶ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 86.*

- Même si la France avait un pouvoir discrétionnaire par rapport au choix des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale (*quod non*), son comportement en l'espèce revêt un caractère arbitraire et discriminatoire, et est par conséquent contraire à la CVRD ;
- Même si la France considère que la Guinée équatoriale aurait commis un abus de droit (*quod non*), elle a adopté des mesures coercitives inadmissibles par la CVRD, et a agi par conséquent de manière contraire à cette dernière.

CHAPITRE 3

LA GUINÉE ÉQUATORIALE N'A COMMIS AUCUN ABUS DE DROIT

3.1. N'ayant pas convaincu la Cour que le recours de la Guinée équatoriale à celle-ci constitue un abus de procédure¹³⁷ ou que la conduite de la Guinée équatoriale devrait rendre sa requête irrecevable, la France soutient toujours que la Guinée équatoriale a commis un « abus de droit » en exigeant que l'inviolabilité et l'immunité de sa mission diplomatique à Paris soient respectées.

3.2. La Guinée équatoriale rejette les insinuations de la France selon lesquelles la Guinée équatoriale a agi de mauvaise foi. Comme on l'a dit auparavant, « de telles affirmations ne sont non seulement inattendues et inappropriées dans les relations diplomatiques ; elles sont également contraires au principe fondamental selon lequel 'la mauvaise foi ne se présume pas'. En tout état de cause, elles sont contredites, de façon flagrante, par les faits »¹³⁸. Au-delà de la rhétorique de la France, il est clair que les affirmations de la partie adverse ne sont pas corroborées par quelque preuve que ce soit, et menacent d'affaiblir les principes fondamentaux du règlement pacifique des différends.

3.3. Le présent chapitre clarifie, d'abord, que l'abus de droit ne doit pas être présumé à la légère **(I)**. Ensuite, il réitère que la Guinée équatoriale a agi de manière raisonnable et de bonne foi **(II)**, et que, en tout cas, il ne peut exister aucun abus de droit dans la présente affaire parce que la France a tout simplement empêché l'exercice des droits en question et aucun préjudice ne lui a été causé **(III)**.

¹³⁷ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires, pars. 150, 152. Voir aussi R. Kolb, *La Cour internationale de Justice* (Pedone, 2013), p. 975 (« La pratique montre que l'argument de l'abus de procédure était lui-même généralement animé par une tentative très malvenue d'empêcher la Cour de connaître d'une requête en affirmant une irrecevabilité *in limine litis* »).

¹³⁸ OGE, par. 1.68.

I. L'abus de droit ne doit pas être présumé à la légère

3.4. Comme la France elle-même semble l'admettre, la question de savoir la nature et le contenu précis de la « doctrine » d'abus de droit en droit international est controversée¹³⁹. Il s'agit d'une doctrine que la Cour, en une centaine d'années de jurisprudence, n'a jamais appliquée dans un cas d'espèce. Il n'est par conséquent pas étonnant que la France ne soit pas capable même de déterminer quelle est la source précise de cette doctrine et que ses arguments se fondent dans une grande mesure sur les écrits de quelques auteurs et sur quelques exemples propres au droit des investissements¹⁴⁰.

3.5. Les controverses autour de cette doctrine appellent à la prudence si l'on veut l'appliquer dans une affaire devant la Cour. Ce qui est pourtant clair est que l'abus de droit ne doit pas être présumé à la légère, et que toute constatation d'un abus de droit ne peut être faite que dans des circonstances exceptionnelles.

3.6. La Cour permanente de Justice internationale a en effet soutenu, à plusieurs reprises, que l'abus de droit ne se présume pas¹⁴¹. Comme cette Cour l'a dit dans son arrêt du 6 juin 2018, « [l]a Cour permanente de Justice internationale a, en plusieurs occasions, rejeté des arguments concernant un abus de droit au stade du fond, faute d'éléments de preuve suffisants »¹⁴². La Cour, comme son prédécesseur, n'a jamais rejeté une demande en se fondant sur ce motif.

3.7. Que l'abus de droit ne puisse se présumer découle du principe plus général selon lequel la mauvaise foi d'un État ne se présume pas, surtout si une telle constatation serait particulièrement offensante ou odieuse. En effet, « [i]nternationally, good faith is presumed and

¹³⁹ CMF, pars. 4.9-4.11.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 4.9-4.10. Voir aussi *Obligation de négocier un accès à l'Océan pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt du 1^{er} octobre 2018, par. 162.

¹⁴¹ Voir *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise (fond)*, Série A, N° 7 (1926), p. 30 (« (...) un tel abus ne se présume pas, mais il incombe à celui qui l'allègue de fournir la preuve de son allégation ») ; *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (deuxième phase)*, Série A, N° 24 (1930), p. 12 (« (...) une réserve doit être faite pour le cas d'abus de droit, abus que la Cour ne saurait cependant présumer ») ; *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, Série A/B, N° 46 (1932), p. 167 (« Une réserve doit être faite pour le cas d'abus de droit (...) Mais la Cour ne saurait présumer l'abus de droit »).

¹⁴² *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires, par. 147.

a State is entitled to rely on the word of another State. Without such a presumption, international intercourse could not continue »¹⁴³.

3.8. Pour cette raison, comme le tribunal arbitral dans l'affaire relative à la question de *Tacna-Arica* l'a expliqué, « [a] finding of the existence of bad faith should be supported not by disputable inferences but by clear and convincing evidence which compels such a conclusion »¹⁴⁴. Selon les mots d'un autre tribunal que la France cite avec approbation, « (...) the threshold for finding of abuse (...) is high, as a court or tribunal will obviously not presume an abuse, and will affirm the evidence of an abuse only 'in very exceptional circumstances' »¹⁴⁵.

3.9. Une prudence particulière est requise lorsqu'on a recours à la doctrine d'abus de droit qui cherche à limiter l'exercice des droits fondés sur le droit positif, d'autant plus que cette doctrine est elle-même susceptible d'abus. Comme Lauterpacht l'a expliqué :

« There is no legal right, however well established, which could not, in some circumstances, be refused recognition on the ground that it has been abused. The doctrine of abuse of rights is therefore an instrument which, apart from other reasons calling for caution in the administration of international justice, must be wielded with studied restraint »¹⁴⁶.

3.10. De manière similaire, Kolb a expliqué que le fait que les demandes fondées sur la doctrine d'abus de droit ne sont généralement pas acceptées en droit international

« (...) should come as no surprise, since the doctrine of abuse of rights is merely a fire-brigade provided for extreme interventions when more specialized arguments are not

¹⁴³ G.D.S. Taylor, « The Content of the Rule Against Abuse of Rights in International Law », *BYIL*, vol. 46 (1972-1973), p. 334. Voir aussi *Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J Recueil 1949*, p. 4, Opinion dissidente du juge *ad hoc* Ečer, pp. 119-120 (« (...) il y a en droit international en faveur de chaque État une présomption qui correspond à peu près à la présomption d'innocence en faveur de chaque individu dans le droit national : la *presumptio iuris* qu'un État se comporte en accord avec le droit international. Donc, un État qui allègue une violation du droit international par un autre Etat est obligé de prouver que cette présomption ne tient pas dans un cas spécial, mais il n'est pas possible de combattre une présomption de la conduite légale par une autre présomption »).

¹⁴⁴ *Tacna-Arica Question (Chile v. Peru)*, sentence arbitrale du 4 mars 1925, *RSA*, vol. 2, p. 930 (1925) (soulignant aussi que « (...) the *onus probandi* of such a charge should not be lighter where the honor of a Nation is involved than in a case where the reputation of a private individual is concerned »).

¹⁴⁵ CMF, par. 4.9.

¹⁴⁶ H. Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* (Grotious Publications, 1982), p. 164.

available. It stands to reason that such a doctrine remains of limited application, lest the abuse of rights principle should itself become an avenue for abuse of rights »¹⁴⁷.

3.11. Une telle prudence est notamment requise dans le contexte du droit diplomatique, dans lequel l'invocation d'un abus peut être particulièrement dangereux et entraver l'existence même des droits reconnus¹⁴⁸. C'est pour cette raison que ce « régime autonome » de règles fondamentales pour la coopération entre États contient d'autres moyens spécifiques pour l'État accréditaire si celui-ci considère qu'il existe une violation ou un abus quelconque. L'État accréditaire peut, par exemple, déclarer le chef ou toute autre membre du personnel diplomatique *persona non grata*, voire rompre les relations diplomatiques avec l'État accréditant. Pourtant, il n'est pas possible de prendre des contre-mesures qui ne sont pas permises, telles que le non-respect de l'inviolabilité et l'immunité des locaux des missions diplomatiques¹⁴⁹.

3.12. Compte tenu de ce qui précède, l'affirmation lapidaire de la France, tendant à l'assouplissement des conditions pour constater un abus de droit, selon laquelle « [l]'intention de nuire ou la mauvaise foi de l'auteur de l'acte (...) ne sont guère adaptés au droit international public » et que « c'est un critère plus objectif qui est employé »¹⁵⁰ doit être rejetée. La mauvaise foi ou l'intention de nuire sont bien des éléments qui doivent être démontrés par la partie qui allègue un abus de droit¹⁵¹.

3.13. Pour toutes ces raisons, un abus de droit de la part d'un État souverain ne doit pas être présumé à la légère, et il faut faire attention à ne pas avancer ou accepter une telle

¹⁴⁷ R. Kolb, *Good Faith in International Law* (Hart Publishing, 2017), p. 148 (faisant référence à l'affaire du *Iron Rhine Railway* (2005) comme « [a]n example for a tribunal avoiding to enter into the arguments of the parties on abuse, preferring to speak of 'different perceptions that have occasioned ancillary contentions of absence of good faith and abuse of rights' and engaging into an exercise of interpretation of the relevant provisions »). Voir aussi J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^{ème} éd. (OUP, 2012), p. 563 (« Indeed it is doubtful if [the doctrine of abuse of rights] could be safely recognized as an ambulatory doctrine, since it would encourage doctrines as to the relativity of rights and would result, outside the judicial forum, in instability »).

¹⁴⁸ Voir aussi OGE, par. 1.78.

¹⁴⁹ Voir pars. 2.15, 2.72-2.74 ci-dessus.

¹⁵⁰ CMF, par. 4.11.

¹⁵¹ Voir aussi *Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, TIDM, arrêt du 10 avril 2019, pars. 251, 258, 271.

accusation sans preuve définitive et claire. Comme il sera démontré ci-dessous, cette preuve n'a pas été rapportée par la France en l'espèce.

II. La Guinée équatoriale a agi de manière raisonnable et de bonne foi

3.14. Dans son contre-mémoire, la France présente à nouveau un exposé biaisé et déformé des faits. Cette présentation, même acceptée telle qu'elle est (ce que, comme on l'a expliqué au **Chapitre 1**, la Cour devrait s'abstenir de faire), ne fournit aucun élément de preuve claire ou conclusive par rapport aux allégations d'abus de droit.

3.15. La Guinée équatoriale, consciente des faits et capable de les expliquer, continue de soutenir qu'elle n'a commis aucun acte répréhensible et encore moins un abus de droit. Elle n'aurait pas introduit la présente instance si c'était le cas. Avant d'éclairer encore une fois les faits concernant sa conduite par rapport aux locaux de sa mission diplomatique sis au 42 avenue Foch, elle croit utile de faire quatre observations générales.

3.16. En premier lieu, en cherchant à échapper à sa responsabilité pour les faits internationalement illicites qu'elle a commis en l'espèce, la France continue de contester et discréditer les motifs de la Guinée équatoriale et remet en question sa bonne foi et sa dignité, d'une manière inacceptable dans les relations internationales.

3.17. Deuxièmement, comme on l'a vu ci-dessus, les arguments de la France par rapport à la conduite de la Guinée équatoriale sont étroitement liés aux procédures pénales en cours contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale ; procédures que la Guinée équatoriale considère comme contraires au droit international. Par ailleurs, ces arguments se basent sur les « faits » établis par les juridictions françaises au cours des procédures pénales, mais ceux-ci ne peuvent pas être acceptés comme une vérité objective ; la Guinée équatoriale les rejette¹⁵².

3.18. Troisièmement, en alléguant un abus de droit la France se réfère non seulement à l'invocation par la Guinée équatoriale des droits prévus par la CVRD, mais aussi à son recours à la Cour pour protéger ces droits. La France cherche ainsi à décrire la présente instance comme un abus de procédure et à réanimer un argument déjà rejeté par la Cour. Le fait que la France

¹⁵² Voir pars. 1.7-1.10 ci-dessus.

continue à avancer l'argument que la Guinée équatoriale agit de manière abusive en instituant une instance sur la base du Protocole de signature facultative, même si la Cour a indiqué des mesures conservatoires sur cette base, est non seulement regrettable, mais illustre aussi la faiblesse de la position de la partie adverse.

3.19. Enfin, probablement consciente du fait que ses allégations sont spéculatives, la France suggère qu'aucune preuve de l'intention de nuire ou de la mauvaise foi de la Guinée équatoriale n'est requise¹⁵³. Cela n'a pas pour autant empêché la France d'avancer que la Guinée équatoriale a conçu une « stratégie visant à utiliser de manière totalement artificielle le principe des immunités diplomatiques au profit d'une personne qui n'est pas un diplomate, pour entraver les poursuites pénales engagées à son encontre en France et soustraire les biens personnels qu'il y a acquis à leur éventuelle confiscation »¹⁵⁴. En tout cas, la France n'a pas rempli les exigences en matière de preuve pour établir un abus de droit. Par ailleurs, certains faits sur lesquels la France fonde ses allégations n'attestent en réalité d'aucun abus de droit, mais plutôt des efforts légitimes de la Guinée équatoriale de faire respecter ses droits par la voie de moyens pacifiques.

3.20. La France, comme par le passé, invoque une chronologie des faits qui, selon elle, est suffisante à elle seule pour établir ses allégations d'abus de droit¹⁵⁵. Cependant, cette chronologie ne démontre pas l'existence d'aucun abus.

3.21. Tout d'abord, la France omet de mentionner le fait que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a été légalement acquis par la Guinée équatoriale avant que les autorités et juridictions françaises prennent des mesures coercitives contre l'immeuble. Lors des premières perquisitions, le 28 septembre 2011, l'immeuble n'était plus propriété de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Comme la Guinée équatoriale l'a déjà clarifié, elle a acquis l'immeuble parce qu'il réunit les conditions, tant par sa situation que par sa construction, pour servir de locaux de sa mission diplomatique à Paris¹⁵⁶.

¹⁵³ CMF, pars. 4.10-4.11.

¹⁵⁴ CR 2018/2, 19 février 2018, p. 53, par. 21 (Pellet).

¹⁵⁵ CMF, par. 4.15.

¹⁵⁶ MGE, par. 2.11. Voir aussi par. 1.19 ci-dessus.

3.22. La France ne reconnaît pas non plus que le 17 octobre 2011, soit après les premières perquisitions du 28 septembre et 3 octobre 2011, les autorités fiscales françaises ont officiellement constaté et enregistré l'acquisition par la Guinée équatoriale des droits sociaux des cinq sociétés suisses copropriétaires de l'immeuble sis au 42 avenue Foch¹⁵⁷. Elles ont, en plus, accepté le paiement des impôts relatifs à cette acquisition sans s'y opposer¹⁵⁸. Le formulaire de déclaration de plus-value enregistré par l'administration fiscale française le 20 octobre 2011 mentionne la République de Guinée équatoriale comme « acquéreur » de titres des cinq sociétés précitées¹⁵⁹. En plus, comme on l'a montré ci-dessus, le 22 octobre 2013 le Tribunal de grande instance de Paris a expressément identifié la Guinée équatoriale comme le propriétaire de l'immeuble¹⁶⁰. Dans ces circonstances, il est extraordinaire que la France continue de prétendre ne pas avoir reconnu le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur l'immeuble¹⁶¹.

3.23. La France fait également référence à la lettre du Président de la Guinée équatoriale à son homologue français en février 2012 et avance que dans celle-ci le Président de la Guinée équatoriale a « explicitement reconnu que la vente de l'immeuble au gouvernement de Guinée équatoriale et l'invocation du caractère diplomatique découlaient effectivement de la volonté de faire échapper l'immeuble aux poursuites pénales engagées à l'encontre de son fils »¹⁶². Mais la France déforme le contenu et l'objet de cette lettre. Celle-ci n'admet aucun acte répréhensible de la part de la Guinée équatoriale, qui n'a pas agi de manière inappropriée en acquérant l'immeuble par le biais d'une cession réelle moyennant le paiement d'un prix commercial. Par contre, la lettre démontre que le chef d'État de la Guinée équatoriale n'avait aucun doute quant à la légitimité de la position de son pays et qu'il n'avait aucune réserve lorsqu'il a écrit à son homologue à cet égard. Il est étonnant que, même si la France met l'accent sur l'authenticité des affirmations contenues dans cette lettre par rapport à l'acquisition de l'immeuble, elle refuse d'accepter que la propriété sur l'immeuble ait été légalement transférée comme il y est indiqué.

¹⁵⁷ MGE, par. 2.21.

¹⁵⁸ *Ibid.*, pars. 2.23-2.24.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 2.25.

¹⁶⁰ Voir par. 1.21 ci-dessus.

¹⁶¹ CMF, par. 4.31.

¹⁶² *Ibid.*, par. 4.39.

3.24. Également remarquable est le fait que, ayant demandé à la Cour de ne pas se prononcer sur le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur l'immeuble¹⁶³, la France suggère néanmoins que cette question revêt « une certaine importance particulière »¹⁶⁴. En tout état de cause, comme la Guinée équatoriale l'a expliqué ci-dessus, la question de la propriété est pertinente en l'espèce parce que la propriété est le titre qui lui permet d'utiliser l'immeuble aux fins de sa mission diplomatique, et que la propriété est le motif évoqué (de manière erronée) par la France pour ne pas reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble en octobre 2011.

3.25. La France fait en plus référence à des prétendues incohérences dans la correspondance diplomatique et les déclarations faites par la Guinée équatoriale par rapport à la date d'acquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et l'usage qu'elle en a fait. L'usage occasionnel de papier à lettre ancien ne suffit pas pour suggérer, encore moins pour établir, un abus de droit. Comme la Guinée équatoriale l'a déjà expliqué, sa position a été constante : elle a acquis l'immeuble le 15 septembre 2011, et l'immeuble a acquis le statut diplomatique le 4 octobre 2011¹⁶⁵. En ce qui concerne la note verbale du 4 octobre 2011, la Guinée équatoriale a eu l'opportunité d'expliquer qu'il est arrivé, par le passé, que l'immeuble accueille son personnel diplomatique et d'autres personnalités en mission spéciale¹⁶⁶. Mais la Guinée équatoriale ne prétend pas que, avant cette date, l'immeuble jouissait d'un statut diplomatique quelconque.

3.26. Avancer, comme le fait la France¹⁶⁷, que la Guinée équatoriale n'a jamais élevé de protestations contre les perquisitions de l'immeuble pour entraver son usage diplomatique est fallacieux. La Guinée équatoriale a protesté par le biais de son Ambassadeur sur place dès la première fois que les autorités françaises se sont déplacées à l'immeuble, soit le 28 septembre 2011¹⁶⁸. Elle a par la suite protesté, par exemple, dans la lettre du Président de la Guinée équatoriale à son homologue français du 14 février 2012¹⁶⁹, la note verbale de

¹⁶³ *Ibid.*, par. 4.45.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 4.28.

¹⁶⁵ Voir pars. 1.19, 2.48 ci-dessus.

¹⁶⁶ Voir par. 1.33 ci-dessus.

¹⁶⁷ CMF, par. 4.26.

¹⁶⁸ Voir par. 1.26 ci-dessus.

¹⁶⁹ MGE, Annexe n° 39.

l'Ambassade de la Guinée équatoriale du 14 février 2012¹⁷⁰, la note verbale du Ministère des affaires étrangères de la Guinée équatoriale du 14 février 2012¹⁷¹, et la lettre du Ministère équato-guinéen de la justice du 9 mars 2012¹⁷². Par ailleurs, c'est précisément ces préoccupations qui ont obligé la Guinée équatoriale à demander à la Cour l'indication de mesures conservatoires afin de garantir le fonctionnement ininterrompu de son Ambassade.

3.27. L'insinuation de la France que la Guinée équatoriale a nommé M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au poste de Second Vice-Président avec le but de le soustraire des juridictions françaises est probablement l'élément le plus offensant dans le contre-mémoire de la partie adverse¹⁷³. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué dans son mémoire¹⁷⁴, cette nomination a été annoncée dans le cadre d'une restructuration gouvernementale plus large qui a eu lieu à la suite de la modification de la Loi Fondamentale de Guinée équatoriale, approuvée par un référendum en 2011. Cette réforme constitutionnelle prévoit la création de plusieurs institutions gouvernementales à travers lesquelles l'État exerce ses fonctions. Il s'agit, entre autres, du Vice-Président de la République, ainsi que du Sénat, de la Chambre des représentants, d'un Conseil des ministres, d'une Cour des comptes, et d'un Conseil national de développement économique et social. Le jour de la nomination de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue comme Second Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, plusieurs autres nominations ont été annoncées, y compris celles du Premier ministre (en charge de la coordination administrative), le vice-premier ministre et le premier vice-président. Suggérer, comme le fait la France, que tous ces actes ont été orchestrés par la Guinée équatoriale à la lumière des procédures pénales est dépourvu de tout fondement.

3.28. En plus, comme la Guinée équatoriale l'a déjà noté¹⁷⁵, la position de la France n'a pas été constante depuis le début du différend. Si elle maintient, d'un côté, que l'immeuble sis au 42 avenue Foch n'est ni la propriété de la Guinée équatoriale ni les locaux de sa mission diplomatique, de l'autre côté elle permet à ses autorités de s'y rendre pour obtenir des visas, et à ses autorités fiscales d'exiger le paiement des impôts relatifs à la propriété sur l'immeuble.

¹⁷⁰ *Ibid.*, Annexe n° 37.

¹⁷¹ *Ibid.*, Annexe n° 38.

¹⁷² *Ibid.*, Annexe n° 43.

¹⁷³ CMF, par. 4.19.

¹⁷⁴ MGE, par. 2.3.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 2.13.

Lorsque la Guinée équatoriale a transmis au Ministère français des affaires étrangères l'ordonnance de référé de 2013 reconnaissant l'immeuble en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, le Ministère n'a élevé aucune protestation¹⁷⁶. À l'occasion des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, la France a également reconnu, par le biais de son Agent et ses conseils, d'avoir accordé à l'immeuble une protection conformément à la CVRD le 13 octobre 2015 en raison d'une manifestation et le 24 avril 2016 à l'occasion des élections présidentielles en Guinée équatoriale¹⁷⁷. Par ailleurs, dans des notes verbales plus récentes, le Ministère français des affaires étrangères s'est adressé à l'Ambassade de la Guinée équatoriale située au « 42, avenue Foch ».

3.29. En conclusion, les faits allégués sur lesquels la France cherche à fonder ses arguments relatifs à l'abus de droit ne sont que des « disputable inferences »¹⁷⁸. Ils ne fournissent pas la moindre preuve crédible que les actes de la Guinée équatoriale « ne peuvent que s'analyser comme autant de réactions de la Guinée équatoriale aux développements de la procédure pénale », entamée de manière illicite contre le Vice-Président de la Guinée équatoriale¹⁷⁹, et la France a déjà admis que « les différents éléments que la France a portés à l'attention de [la Cour], considérés individuellement » ne peuvent pas justifier les allégations d'abus de droit, sans l'interprétation orientée qu'elle avance en plus¹⁸⁰. De tout évidence, les faits ne remplissent pas les exigences en matière de preuve pour établir un abus de droit.

III. Il ne peut exister aucun abus de droit parce que la France a empêché l'exercice des droits en question et aucun préjudice ne lui a été causé

3.30. La France a, dès le début, refusé de reconnaître les immunités revendiquées par la Guinée équatoriale et, par conséquent, empêché cette dernière d'exercer les droits qui lui appartiennent. Dans ces circonstances, et nonobstant le fait que l'accusation d'abus de droit de la France suggère que celle-ci admet l'existence du droit de la Guinée équatoriale à choisir elle-

¹⁷⁶ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 863/13, 25 octobre 2013, transmettant l'ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Paris du 22 octobre 2013 (**Annexe n° 6**).

¹⁷⁷ CR 2016/15, 18 octobre 2016, pp. 38-39, par. 25 (Ascensio).

¹⁷⁸ Voir par. 3.8 ci-dessus.

¹⁷⁹ CMF, par. 4.24.

¹⁸⁰ CR 2018/2, 19 février 2018, p. 53, par. 21 (Pellet).

même les locaux de sa mission diplomatique à Paris, il est clair qu'aucun abus de droit ne peut être constaté, pour la simple raison que les droits en question n'ont jamais pu être exercés.

3.31. La France elle-même admet qu'aucun abus de droit n'a été commis. En effet, elle se réfère aux réclamations de la Guinée équatoriale par rapport à l'immunité des locaux de sa mission diplomatique comme une « tentative (...) d'abuser des droits et privilèges prévus par le droit international »¹⁸¹. De manière similaire, elle accuse la Guinée équatoriale de « cherche[r] (...) à se prévaloir de droits et obligations internationales de manière abusive »¹⁸². Dans le même temps, la France accepte que l'élément décisif pour qu'un abus de droit soit constitué est l'« [e]xercice par un État d'un droit »¹⁸³.

3.32. C'est précisément parce que la France a refusé l'exercice par la Guinée équatoriale de ses droits au titre de la CVRD qu'elle ne peut non plus se prévaloir d'un préjudice à son encontre. Pourtant, l'existence d'un tel préjudice a été décrit comme un « fundamental element in the implementation of that principle [of abuse of rights] »¹⁸⁴. Comme le juge Read l'a dit :

¹⁸¹ CMF, par. 4.3 (italiques ajoutés).

¹⁸² EPF, par. 87 (italiques ajoutés). Voir aussi EPF, par. 76 ; CR 2018/2, 19 février 2018, p. 48, par. 10 (« La tentative de maquiller précipitamment l'immeuble en local diplomatique (...) ») ; p. 55, par. 27 (« (...) [la Guinée équatoriale] s'est efforcée de faire passer le 42, avenue Foch pour un local diplomatique ») ; p. 55, par. 30 (« (...) la Guinée équatoriale cherche en l'espèce à se prévaloir de droits et d'obligations internationales de manière abusive (...) » (italiques ajoutés).

¹⁸³ CMF, pars. 4.4, 4.10. Voir aussi *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, Déclaration du juge Keith, par. 6 (Ces principes [bonne foi, abus de droit et détournement de pouvoir] imposent à l'organisme d'État en question d'exercer le pouvoir aux fins pour lesquelles celui-ci a été conféré et non à des fins erronées ou au gré de facteurs sans rapport avec les objectifs visés) ; R. Kolb, *Good Faith in International Law* (Hart Publishing, 2017), pp. 133-134 (« The core point is that a subjective right or a competence is exercised in some way that the legal order disapproves ») ; B.O. Iluyomade, « The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 16 (1975), p. 48 (« Since the principle involves the exercise of a right, it does presuppose an action (...) ») ; A. Kiss, « Abuse of Rights », dans R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2006), par. 3 (« The concept [of abuse of rights] also implies a distinction between the existence of an individual right and the exercise of such a right »). En formulant l'interdiction d'abus de droit, l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce fait également référence à « [l]'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel (...) ». Voir *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel, AB-1998-4 (12 octobre 1998), par. 158 (italiques ajoutés).

¹⁸⁴ A. Kiss, « Abuse of Rights », dans R. Wolfrum (ed.), *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2006), par. 31. Voir aussi B.O. Iluyomade, « The Scope and Content of a Complaint of Abuse of Right in International Law », *Harvard International Law Journal*, vol. 16 (1975), p. 75 (faisant référence à « The Presence of Injury » comme un élément à tenir en compte pour établir un abus de droit). En tout cas, tout abus doit être « of serious consequence » et « established by clear and convincing evidence ». Voir *Trail Smelter case (United States, Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, RSA, vol. 3, p. 1965.

« The doctrine of abuse of right cannot be invoked by one State against another unless the State which is admittedly exercising its rights under international law causes damage to the State invoking the doctrine »¹⁸⁵.

3.33. Malheureusement, comme la France l'admet volontiers, ni sa police ni ses organes judiciaires n'ont été dissuadés de pénétrer dans l'Ambassade de la Guinée équatoriale et d'ordonner sa saisie et sa confiscation. Aucun préjudice n'a été causé à la France par la seule invocation par la Guinée équatoriale de la CVRD afin de faire respecter ses droits prévus par le droit international.

3.34. Il va sans dire que la présente instance ne peut être considérée comme un préjudice de la France. Il peut arriver qu'un État accréditant et un État accréditaire soient en désaccord quant à la question de savoir si certains locaux jouissent de l'immunité en vertu du droit international et l'adoption par l'État accréditant d'une position contraire à celle de l'État accréditaire ne constitue pas un abus de droit. La Cour l'a déjà reconnu en rejetant les arguments de la France concernant le prétendu abus de procédure de la part de la Guinée équatoriale¹⁸⁶. On peut y ajouter, par ailleurs, que le Protocole de signature facultative existe précisément pour régler de tels différends.

IV. Conclusions

3.35. Comme on l'a montré ci-dessus, les arguments de la France par rapport à un prétendu abus de droit de la part de la Guinée équatoriale ne sont pas seulement dangereux et controversés. Ils sont aussi clairement infondés dans la présente affaire. Les accusations de la France sont entièrement erronées, et la partie adverse n'a pas été capable d'étayer sa position avec des éléments de preuve suffisants. Pour ces raisons, ces accusations doivent être rejetées.

¹⁸⁵ *Affaire Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955 : C.I.J. Recueil 1955*, p. 4, Opinion dissidente du juge Read, p. 37. Voir aussi Opinion dissidente du juge Klaestad, p. 31 (« For the purpose of the present case, it is unnecessary to express any views as to the possible applicability of the notion of abuse of right in international law. All I need say is that it would, if so applicable, in my view presuppose the infliction of some kind of injury upon the legitimate interests of Guatemala by the naturalization of Mr. Nottebohm. But it is not shown that an injury of any kind was thereby inflicted upon Guatemala, which at that time was a neutral State »).

¹⁸⁶ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, arrêt du 6 juin 2018 sur les exceptions préliminaires, par. 150.

CHAPITRE 4

LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE LA FRANCE

4.1. Après quelques remarques générales (I), le présent chapitre répond brièvement au Chapitre 5 du contre-mémoire de la France (II).

I. Remarques générales

4.2. Le Chapitre 9 du mémoire de la Guinée équatoriale est consacrée à la question de la responsabilité internationale de la France comme conséquence de la violation de ses obligations vis-à-vis de la Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale maintient tous ses arguments à cet égard.

4.3. De manière générale, les parties sont d'accord sur l'objet du différend désormais devant la Cour. Cependant, la Guinée équatoriale ne considère pas que la plus grande part des préjudices subis mentionnés au Chapitre 9 du mémoire n'est plus pertinente¹⁸⁷; bien au contraire, le préjudice causé à la dignité de la Guinée équatoriale et à la conduite de ses relations diplomatiques en France, et les pertes financières y relatives, subsistent.

4.4. À la suite de l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires, les demandes de la Guinée équatoriale dans la présente affaire sont limitées aux violations par la France de la CVRD. En même temps, ces violations doivent être analysées à la lumière des procédures pénales illicites par rapport auxquelles elles ont été commises, ainsi que dans le contexte du refus de la France de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses juridictions ne violent pas l'immunité de la mission diplomatique et propriété de la Guinée équatoriale en France. Un État ne peut pas, en invoquant le principe de séparation de pouvoirs, justifier une violation du droit international. En effet, selon les Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, « [l]'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un

¹⁸⁷ CMF, par. 5.2.

manquement aux obligations qui lui incombent (...) »¹⁸⁸. La responsabilité internationale de la France dans la présente affaire est aggravée du fait de son refus de régler le différend de manière amiable.

4.5. En ce qui concerne sa responsabilité, la France, probablement consciente des faits internationalement illicites qu'elle a commis, cherche à obscurcir une situation claire en avançant une série complexe de positions de repli : d'abord, elle dit qu'elle n'a commis aucune violation du droit international. Elle soutient ensuite que toute violation n'aurait pas un caractère continu ; que la Guinée équatoriale aurait contribué aux violations de telle manière qu'aucune réparation n'est requise ; et enfin que le constat de sa violation de la CVRD suffirait au titre de réparation¹⁸⁹. Ces arguments sont abordés ci-dessous.

4.6. La Guinée équatoriale rappelle ce qu'elle a expliqué dans son mémoire par rapport aux diverses formes de réparation du préjudice causé par un fait internationalement illicite. En bref :

- La France est tenue de cesser la saisie pénale des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale situés au 42 avenue Foch¹⁹⁰. Elle doit également cesser la confiscation des locaux ordonnée le 27 octobre 2017 ;
- La France doit donner satisfaction à la Guinée équatoriale pour les perquisitions et la saisie pénale et confiscation de l'immeuble, y compris des garanties de non-répétition¹⁹¹ ;

¹⁸⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article 32 (Non-pertinence du droit interne).

¹⁸⁹ CMF, par. 5.24 (« (...) la France réaffirme qu'elle n'a nullement manqué aux obligations de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si la Cour devait en juger autrement, elle devrait nécessairement constater, d'une part, qu'aucune mesure de cessation n'est requise s'agissant de faits instantanés et que des garanties de non-répétition ne sont pas requises au regard des circonstances et, d'autre part, que la contribution de la République de Guinée équatoriale au préjudice est telle que ses demandes de réparation devraient être rejetées dans leur intégralité. A titre plus subsidiaire encore, si des mesures de réparation devaient être prononcées nonobstant le comportement de la République de Guinée équatoriale, une mesure de satisfaction, consistant en un constat de violation de la Convention, serait la seule mesure envisageable »).

¹⁹⁰ MGE, par. 9.26.

¹⁹¹ *Ibid.*, pars. 9.31-9.33.

- La France est tenue d'indemniser le préjudice matériel et moral causé, et la Guinée équatoriale se réserve le droit de demander, à une étape ultérieure de la procédure, que lui soit adjugé un montant approprié¹⁹² ;
- La France demeure soumise à l'obligation d'exécuter ses obligations au titre de la CVRD¹⁹³.

II. Le contenu de la responsabilité internationale de la France

4.7. Dans son contre-mémoire, la France divise ses arguments en deux sections : dans la première, elle fait valoir que la Guinée équatoriale n'a pas démontré l'existence d'un préjudice. Dans la deuxième, elle avance que, même si la Cour décide qu'elle a commis un fait internationalement illicite, aucune réparation n'est requise.

4.8. La France affirme que « [l]es seuls préjudices dont fait état le mémoire et qui pourraient entretenir un rapport avec la Convention de Vienne sont ceux qui résulteraient des actes de perquisition et de la non-reconnaissance du statut diplomatique des locaux »¹⁹⁴. Ces préjudices sont assurément couverts, mais ils ne sont pas les seuls. La saisie pénale de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, puis sa confiscation, a également causé un préjudice à la Guinée équatoriale.

4.9. Pour fonder sa position, la France cherche à distinguer entre l'usage des locaux sis au 42 avenue Foch aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, d'un côté, et la disponibilité de la propriété sur l'immeuble, de l'autre côté. Basée sur cette distinction, la France conclut que « le préjudice allégué à propos de la saisie pénale de l'immeuble sis au 42, avenue Foch n'entre pas dans le champ du différend à l'égard duquel la Cour a compétence, conformément à l'arrêt du 6 juin 2018 »¹⁹⁵. La France affirme à cet égard que « la Convention de Vienne n'a pas pour objet de protéger la propriété immobilière, qu'il s'agisse de celle d'un

¹⁹² *Ibid.*, pars. 9.34-9.37.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 9.38.

¹⁹⁴ CMF, par. 5.4.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 5.3.

Etat ou de toute autre personne, mais de protéger l'usage de locaux à des fins diplomatiques »¹⁹⁶.

4.10. Comme la Guinée équatoriale l'a expliqué au **Chapitre 2**, la distinction que fait la France entre l'usage des locaux de la mission diplomatique et leur disponibilité est artificielle et incompatible avec la CVRD¹⁹⁷. Une mesure d'exécution adoptée par l'État accréditaire qui affecte la propriété de l'État accréditant sur les locaux de sa mission diplomatique constitue une violation flagrante de l'article 22, paragraphes 2 et 3, de la Convention.

4.11. La France aborde ensuite les arguments de la Guinée équatoriale concernant « les actes de perquisition menés au 42, avenue Foch » qui « ont porté atteinte à l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique »¹⁹⁸. La Guinée équatoriale accepte, évidemment, que les circonstances dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran* étaient très particulières, mais le principe applicable est le même. Dans la présente affaire, les représentants de l'État accréditaire (France) ont ignoré les demandes de l'État accréditant (Guinée équatoriale) et ont pénétré dans les locaux de la mission diplomatique sans autorisation.

4.12. La Guinée équatoriale n'insiste plus sur la question des perquisitions du 28 septembre et 3 octobre 2011¹⁹⁹ car la Cour a décidé qu'elle n'est pas compétente pour trancher l'aspect du différend concernant les violations par la France de l'immunité des biens de l'État. En ce qui concerne les perquisitions du 14 au 24 février, la France soutient que la Guinée équatoriale ne fait pas valoir que les biens meubles saisis appartenaient à sa mission diplomatique²⁰⁰. Cela est correct, mais la saisie des biens est de toute façon illicite puisqu'elle est le résultat du fait que les autorités françaises ont pénétré dans l'immeuble en violation de l'article 22 de la CVRD.

4.13. La France avance, de manière surprenante, que « [d]ans la présente affaire, le différend entre les parties porte sur un acte précisément situé dans le temps : le refus opposé par la France le 11 octobre 2011 de faire droit à la demande de la Guinée équatoriale

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Voir pars. 2.53-2.56 ci-dessus.

¹⁹⁸ CMF, par. 5.5.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 5.6.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 5.7.

du 4 octobre 2011 de considérer l'immeuble du 42, avenue Foch comme un local diplomatique »²⁰¹. Les demandes ultérieures de la Guinée équatoriale, selon la France, ne sont qu'une simple répétition qui ne donnerait pas lieu à un fait illicite de caractère continu²⁰².

4.14. Le fait qu'une demande soit répétée n'affecte pas le caractère continu de la violation. Au contraire, il serait artificiel de regarder, comme le suggère la France, ce qui est survenu après le refus du 11 octobre 2011 tout simplement comme l'effet d'un acte instantané. Il existe un refus illicite continu de reconnaître l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, lequel perdure dans le temps jusqu'à ce que la reconnaissance soit accordée conformément au droit international. En tout état de cause, il y aurait pour le moins une série de refus illicites, chacun d'eux donnant lieu à un acte internationalement illicite.

4.15. Il est par conséquent approprié pour la Cour de dire et juger que la France doit cesser la non-reconnaissance illicite de l'immeuble sis au 42 avenue Foch en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale.

4.16. L'observation de la France que « la requérante n'apporte aucune preuve concrète de la survenance d'un quelconque dommage résultant d'une atteinte à la sécurité des locaux concernés »²⁰³ ignore le fait que la non-reconnaissance de la France du statut diplomatique de l'immeuble signifie que, en droit, l'immeuble ne jouit pas de l'inviolabilité et ne doit donc pas se voir accorder une protection spéciale aux yeux des autorités françaises. L'inviolabilité n'a pas été respectée à maintes reprises, et la menace de nouvelles violations existe toujours. Il en va de même pour l'absence d'une protection spéciale, laquelle expose la mission diplomatique à des nouvelles intrusions. En effet, il y a eu, surtout au cours des derniers mois, des manifestations dans les environs de l'immeuble qui auraient pu devenir violentes et causer des préjudices à la mission. Il n'est pas nécessaire de montrer l'existence d'incursions réelles, ou de préjudices matériels, pour que la Guinée équatoriale subisse un préjudice. L'incertitude affecte forcément le bon fonctionnement de la mission diplomatique.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 5.9.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*, par. 5.11.

4.17. Comme la Guinée équatoriale l'a déjà expliqué dans ses écritures, le comportement de la France en l'espèce a porté atteinte à la dignité de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, et par conséquent à la dignité et à l'honneur de la Guinée équatoriale²⁰⁴. Le non-respect de l'immunité et de l'inviolabilité de la mission, et les motifs offensants évoqués par la France pour justifier sa conduite (amplement médiatisés), ont causé un préjudice immatériel significatif à la Guinée équatoriale²⁰⁵. De tels préjudices, comme l'arbitre dans l'affaire *Lusitania* (et cette Cour) l'a noté :

« (...) are very real, and the mere fact that they are difficult to measure or estimate by money standards makes them none the less real and affords no reason why the injured person should not be compensated therefore as compensatory damages »²⁰⁶.

4.18. Le préjudice matériel subi par la Guinée équatoriale résulte de l'impossibilité d'utiliser pleinement et en toute sécurité l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme locaux de sa mission diplomatique. L'immeuble a été acquis par la Guinée équatoriale pour servir à cette fin. S'il ne peut avoir cette utilité, une telle situation engendre des pertes financières, notamment en termes de coût d'acquisition, coût d'entretien et impôts payés.

4.19. La France énumère, de la façon la plus brève possible, les raisons pour lesquelles les circonstances sont telles que des garanties de non-répétition ne sont pas nécessaires en l'espèce²⁰⁷. Comme on l'a déjà démontré dans la présente réplique, aucune de ces raisons n'est pertinente. La France fait ensuite référence à la jurisprudence de la Cour pour soutenir que le prononcé de telles mesures suppose des « circonstances spéciales », et que « il n'y a pas lieu de

²⁰⁴ Voir, par exemple, Demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale, pars. 13, 17 ; MGE, par. 9.36 ; OGE, par. 1.49.

²⁰⁵ La Cour a expliqué que le non-respect de l'immunité et de l'inviolabilité peut causer un préjudice moral. Voir *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, par. 75 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 174.

²⁰⁶ *Opinion in the Lusitania Cases*, arrêt du 1 novembre 1923, RSA, vol. VII, p. 40. Voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324, par. 24.

²⁰⁷ CMF., par. 5.15 (« (...) elles ne seraient pas appropriées au regard des circonstances, à savoir : le faible nombre d'actes en cause, leur lien commun avec une même procédure judiciaire, les fluctuations de la position équatorienne à propos de l'affectation des locaux, les nombreux indices d'un abus de droit »).

supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée »²⁰⁸.

4.20. La Guinée équatoriale considère que des circonstances spéciales existent en l'espèce pour que la France donne des garanties de non-répétition, compte tenu, notamment, du caractère arbitraire et discriminatoire que revêt la conduite de la partie adverse vis-à-vis de la Guinée équatoriale. Une autre raison pour laquelle il est nécessaire d'ordonner des garanties de non-répétition est que la France a de manière obstinée cherché refuge dans le principe de séparation de pouvoirs qui l'empêcherait d'agir lorsque son système de justice est saisi d'une question. La Guinée équatoriale ne remet pas en question l'indépendance du pouvoir judiciaire en France. Cependant, le recours de la France à cet argument de droit interne pour ne pas intervenir de toute façon possible et permmissible pour garantir le respect du droit international (ce qui est le cas dans d'autres États), et, en même temps, son refus de trouver une solution amiable du différend, rendent les garanties de non-répétition nécessaires. Le fait que la Cour a indiqué des mesures conservatoires en atteste. Une ordonnance de non-répétition est la seule manière effective d'assurer que la France s'acquittera de ses obligations au titre de la CVRD.

4.21. La France se réfère par ailleurs à l'article 39 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour avancer que les actes et omissions de la Guinée équatoriale doivent être pris en compte pour déterminer la satisfaction et la réparation²⁰⁹. En plus, la France soutient (sans développer cet argument) que le lien causal entre le fait internationalement illicite et le préjudice est affecté en la présente instance par le comportement de la Guinée équatoriale²¹⁰. La partie adverse fait valoir que la Guinée équatoriale a créé la situation de préjudice « en prétendant transférer à partir du 27 juillet 2012 certaines activités dans un immeuble dont elle savait qu'il faisait l'objet d'une procédure judiciaire »²¹¹. Et elle répète à nouveau son argument relatif à l'abus de droit²¹². Ces arguments doivent être rejetés.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*, pars. 5.16-5.17.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 5.16.

²¹¹ *Ibid.*, par. 5.17.

²¹² *Ibid.*

4.22. L'article 39 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit :

« Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou de l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée ».

4.23. La France omet de faire référence au paragraphe 5 du commentaire de cette disposition, lequel concerne les conditions strictes dans lesquelles la contribution au préjudice doit être prise en compte :

« Les actions ou omissions qui contribuent au préjudice subi ne sont pas toutes pertinentes à cette fin. L'article 39 autorise que soient prises en compte les seules actions ou omissions qui peuvent être considérées comme intentionnelles et négligentes, c'est-à-dire lorsque la victime de la violation n'a pas veillé sur ses biens ou ses droits avec la diligence voulue. La notion de négligence et d'action ou omission délibérée n'étant pas qualifiée, en indiquant qu'elle doit avoir été 'grave' ou 'manifeste', sa pertinence aux fins de la détermination de la réparation dépendra de la mesure dans laquelle elle a contribué au préjudice, ainsi que d'autres circonstances de l'espèce. L'expression 'il est tenu compte' indique que l'article porte sur les facteurs qui sont susceptibles d'affecter la forme de la réparation ou d'en réduire le montant ».

4.24. Comme la Guinée équatoriale l'a déjà expliqué, l'acquisition de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et son affectation aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale sont intervenues bien avant que les procédures pénales soient initiées et que des mesures coercitives soient prises contre l'immeuble. La Guinée équatoriale a toujours agi de manière raisonnable et de bonne foi, et conforme à sa position constante selon laquelle l'immeuble était bien les locaux de sa mission diplomatique. La France n'a par conséquent pas démontré que la Guinée équatoriale, par des actions intentionnelles ou négligentes, a contribué au préjudice qui lui a été causé.

4.25. Finalement, la France aborde les formes de réparation demandées par la Guinée équatoriale²¹³. À cet égard, la partie adverse conteste que la Guinée équatoriale se soit réservé le droit de spécifier le montant de réparation à une étape ultérieure de la procédure. Mais il s'agit là d'une pratique normale et constante devant la Cour. La France dit par ailleurs que l'immeuble du 29 boulevard de Courcelles pourrait bien servir en tant que locaux de la mission

²¹³ *Ibid.*, pars. 5.18-5.23.

diplomatique de la Guinée équatoriale. Cette suggestion est symptomatique du mépris avec lequel la France s'est adressée à la Guinée équatoriale au cours de la présente procédure. La France, en tant qu'État accréditaire, ne peut pas décider pour la Guinée équatoriale, l'État accréditant, quels locaux sont appropriés pour la mission diplomatique de cette dernière.

CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés dans son mémoire et dans la présente réplique, la République de Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour international de Justice de dire et juger que :

- i) la République française, en pénétrant dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, utilisé aux fins de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale à Paris, en perquisitionnant, saisissant et confisquant ledit immeuble, son ameublement et d'autres objets qui s'y trouvaient, agit en violation de ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- ii) la République française doit reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale, et lui assurer en conséquence la protection requise par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- iii) la responsabilité de la République française est engagée du fait des violations de ses obligations en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- iv) la République française a l'obligation de réparer le préjudice subi par la République de Guinée équatoriale, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.

*

* *

La Guinée équatoriale se réserve le droit de modifier ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

La Haye, le 8 mai 2019

L'Ambassadeur de la République de Guinée
équatoriale auprès du Royaume de Belgique et
des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca
Agent de la République de Guinée équatoriale

ATTESTATION

Je certifie par la présente que les documents reproduits comme annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions dans l'une ou l'autre langue officielle de la Cour sont exactes.

La Haye, le 8 mai 2019

L'Ambassadeur de la République de Guinée
équatoriale auprès du Royaume de Belgique et
des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca
Agent de la République de Guinée équatoriale

TABLE DES ANNEXES

1. Tribunal de grande instance de Paris, 32^e chambre correctionnelle, jugement du 27 octobre 2017 (extrait)
2. Cour d'appel de Paris, Avis d'audience du 27 février 2019
3. Bail professionnel, 5 juin 1980
4. Lettre de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à M. de Pesquidou, 12 août 1999 ; Lettre de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à CDR Créances, 7 octobre 1999
5. Lettre de l'agence Hausmania à l'Ambassadeur de la Guinée équatoriale, 1^{er} avril 2010
6. Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n° 863/13, 25 octobre 2013, transmettant l'ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Paris du 22 octobre 2013
7. Attestation du Ministre des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale, 30 avril 2019

